

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2009
Mai
N° 229



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES TRANSPORTS

Politique : - Transports

Programme(s) : - Réseau *Transisère*

Annexe au schéma départemental des transports consacrée à l'évolution du réseau transisère pour la période 2008-2014

Extrait des délibérations du 24 avril 2009, dossier n° 2009 SE02 I 10 018

DIRECTION DES ROUTES

Politique : - Administration générale

Nomination de deux représentants supplémentaires d'associations locales au sein de la Commission consultative des services publics locaux

Extrait des délibérations du 24 avril 2009, dossier n° 2009 SE02 A 32 03.....27

Politique : Routes

Rocade-Nord - Avis nécessaires à la procédure d'enquête publique

Extrait des délibérations du 24 avril 2009, dossier n° 2009 SE02 H 9 0128

Politique : Routes

Délégations accordées par l'assemblée départementale à la commission permanente : modification des paragraphes relatifs à la délégation de service public et à la concertation préalable - Délégations accordées par l'assemblée départementale au Président du Conseil général : enquêtes publiques requises au titre d'une législation

Extrait des délibérations du 24 avril 2009, dossier n° 2009 SE02 A 9 02.....29

Service entretien routier

Modification du régime de priorité RD 56 PR 13+680 / VC 8 Commune de Tramole - Hors agglomération

Arrêté n°2009-765 du 04 mai 200931

Modification du régime de priorité - RD 56 PR 16+200 / VC 11 - Commune de Tramole - Hors agglomération

Arrêté n°2009-766 du 04 mai 200932

Interdiction au transport de matières dangereuses, RD 30 du PR 23+519 au PR 30+471 - Communes de Saint Pancrasse, Bernin et St-Nazaire les Eymes.- Hors agglomération

Arrêté n°2009-768 du 07 mai 200933

Limitation de vitesse - R.D. 163 PR 3+809 à 4+620 - Commune de Frontonas - Hors agglomération

Arrêté n°2009-2430 du 28 avril 200934

Limitation de vitesse - R.D. 126 PR 21+825 à 22+278 - Commune de Frontonas - Hors agglomération

Arrêté n°2009-2431 du 28 avril 200935

Limitation de vitesse - R.D. 517 PR 3+619 à 4+596 - Communes de Janneyrias et Charvieu Chavagneux - Hors agglomération Arrêté n°2009-2432 du 28 avril 2009	36
Limitation de vitesse R.D. 36 PR 8+850 à 9+450 Communes de Luzinay Hors agglomération Arrêté n°2009-2433 du 20 avril 2009	37
Limitation de vitesse R.D. 38A PR 0+000 à 0+295 Communes de Estrablin Hors agglomération Arrêté n°2009-2434 du 20 avril 2009.	38
Limitation de vitesse et interdiction de s'arrêter ou de stationner.- R.D. 112 PR 3+310 à 3+649 - Communes de Gières et St-Martin d'hères.- Hors agglomération Arrêté n°2009-3231 du 04 mai 2009	38
Limitation de vitesse - RD. 106D PR 1+755 à 2+070 et PR 2+880 à 3+394 - Commune de Claix - Hors agglomération Arrêté n°2009-3232 du 04 mai 2009	39
Limitation de vitesse - RD. 49 PR 3+426 à 4+390 - Communes de Saint Nicolas de Macherin - Hors agglomération Arrêté n°2009-3249 du 20 avril 2009	40
Réglementation de la circulation sur la RD 41 - PR 15+518 -Commune de Meyssiez - Hors agglomération Arrêté n°2009-3705 du 28 avril 2009	41
Mise en service de la voie de contournement (nouvelle RD 22C) - PR 0+000 à PR 1+305 - Commune de Vinay - En agglomération Arrêté n°2009-3706 du 04 mai 2009	42
Limitation de vitesse - RD 54B du PR 7+416 au PR 7+134 (dans le sens montant de Ruy vers Montceau) - Communes de Ruy Montceau -Hors agglomération Arrêté n°2009-3727 du 24 avril 2009	44
Autorisation temporaire de circulation sur voie verte V.V.4 du PR 14+300 au PR 14+943 - Communes de St-Ismier - Hors agglomération Arrêté n°2009-3972 du 27 avril 2009	45
Mise en service de la déviation liée à la suppression du passage à Niveau n°47 sur la RD 523A entre les PR 0+250 et 0+600 - Commune de Pontcharra - En agglomération Arrêté n°2009-4188 du 11 mai 2009	46

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service de l'environnement

Politique : - Environnement Programme : Espaces naturels sensibles Opérations : Subventions (4) Subventions ENS Sites Départementaux Fonctionnement ENS Sites départementaux, sites locaux, subventions Extrait des décisions de la commission permanente du 24 avril 2009, dossier n° 2009 C04 G 20 19	48
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Politique : Education

Harmonisation des tarifs de la restauration scolaire et aide aux familles pour l'année scolaire 2009-2010 Extrait des délibérations du 24 avril 2009, dossier n° 2009 SE02 F 7 01	58
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

Service Culture

Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie d'avance du musée de l'ancien Evêché Arrêté n°2009-942 du 10 février 2009.....	76
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service santé couples enfants

Ouverture d'un centre de planification et d'éducation familiale géré par le centre hospitalier de la Mure Arrêté n°2009-3670 du 28 avril 2009	77
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Service des équipements de l'ASE

Tarification 2009 accordée au lieu d'exercice de droits de visite « Diapason », géré par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » Arrêté n°2009-2699 du 8 avril 2009	78
Tarification 2009 accordée à l'établissement « La Clé des Champs » situé à Biol Arrêté n°2009-3233 du 3 avril 2009	80
Tarification 2009 accordée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran » Arrêté n°2009-3502 du 24 avril 2009	82
Tarification 2009 accordée à l'établissement « La Courte Echelle » situé à Jardin et géré par l'association Œuvre Saint Joseph Arrêté n°2009- 3535 du 24 avril 2009	83
Montant et répartition, pour l'exercice 2009, des frais de siège social accordés à l'association Oeuvre de Saint Joseph située 81 avenue du Général Leclerc à Vienne Arrêté n°2009-3536 du 24 avril 2009	85
Tarification 2009 accordée à l'établissement « Rose Pelletier » géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère Arrêté n°2009-3736 du 27 avril 2009	86
Tarification 2009 accordée au foyer en accueil d'urgence « Le 44 » géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère Arrêté n°2009-3737 du 27 avril 2009	88
Tarification 2009 accordée au service « Action éducative en milieu ouvert » géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère Arrêté n°2009-3738 du 27 avril 2009	90
Tarification 2009 accordée à l'établissement «Le Nid » géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère Arrêté n°2009-3769 du 27 avril 2009	92
Tarification 2009 accordée aux services d'accueil de jour « La clé » et « La clé des Alpes » situés à Bourgoin et à Saint-Clair de la Tour Arrêté n°2009-3770 du 27 avril 2009	93

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Modification de l'article 3 de l'arrêté conjoint du 7 mai 2004 autorisant la création par l'association Sésame Autisme Dauphiné Savoie d'un foyer d'accueil médicalisé à St Pierre d'Alleverd ARRETE 2009-1693 du 30 mars 2009	95
Création d'un accueil de jour de 4 places au sein de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées dépendantes EHPAD de Saint-Marcellin ARRETE N° 2009-1751 du 30/03/2009.....	96
Régularisation de la capacité de la Maison de Retraite EHPAD (Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes) de Chatte" ARRETE N° 2009-1752 du 30/03/2009.....	97
Régularisation de la capacité de la Maison de Retraite EHPAD (Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes) de l'Hôpital local de Vinay ARRETE N° 2009-1753 du 30/03/2009.....	99

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Politique : - Personnes handicapées Programme : Hébergement personnes handicapées Opération : Etablissements personnes handicapées Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et l'association des paralysés de France (APF) concernant le fonctionnement des foyers de vie et du service d'activités de jour Extrait des décisions de la commission permanente du 30 janvier 2009, dossier n° 2009 C01 B 6 20	100
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Service établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges Arrêté n°2009-3453 du 7 avril 2009	105
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hostachy » à Corps Arrêté n°2009-3534 du 8 avril 2009	107
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Couvent », à Saint Jean de Bournay. Arrêté n°2009-3546 du 8 avril 2009	109
Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans Arrêté n°2009-3653 du 15 avril 2009	112
Tarifs hébergement et dépendance du domicile collectif « La Ricandelle » à Saint Etienne de Saint Geoirs Arrêté n°2009-3701 du 17 avril 2009	114
Tarifs hébergement et dépendance de la maison cantonale des personnes âgées de Meylan Arrêté n°2009-3756 du 20 avril 2009	117

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Politique : - Cohésion sociale Programme : développement social Opération : hébergement et accompagnement social Convention avec l'association La Relève Extrait des décisions de la commission permanente du 24 avril 2009, dossier n° 2009 C04 B 2 35	119
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Politique : - Cohésion sociale Programme : développement social Opération : hébergement et accompagnement	
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Dispositif hôtelier d'hébergement d'urgence - Avenant 2009 à la convention passée avec le CCAS de Grenoble	
Politique : - Cohésion sociale	
Programme : développement social	
Opération : autres actions de développement social	
Convention avec la Mission régionale d'information sur l'exclusion Rhône-Alpes (MRIE)	
Extrait des décisions de la commission permanente du 24 avril 2009, dossier N° 2009 C04 B 2 32.....	126

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise	
Arrêté n°2009-3591 du 20 avril 2009	130
Délégation de signature pour la direction des transports	
ARRETE 2009-3592 du 04/05/2009	133

DIRECTION DES TRANSPORTS

Politique : - Transports

Programme(s) : - Réseau *Transisère*

Annexe au schéma départemental des transports consacrée à l'évolution du réseau transisère pour la période 2008-2014

Extrait des délibérations du 24 avril 2009, dossier n° 2009 SE02 I 10 01

Dépôt en Préfecture le : 6 mai 2009

1 – Rapport du Président

Depuis 2001, le Conseil général de l'Isère mène une politique de transports publics interurbains ambitieuse et innovante qui a conduit à un très fort développement des services offerts à la population :

- le budget des transports, qui était de 71 M€ en 2001, atteint 149 M€ en 2009, soit une hausse bien supérieure à l'inflation, qui constitue le meilleur témoin de l'investissement du Département,
- 579 lignes (dont 5 lignes express, 82 lignes départementales ou périurbaines, 497 lignes de dessertes locales) sont aujourd'hui exploitées par plus de 1 000 cars. Elles desservent 580 communes et 5 400 arrêts. Chaque année, ce sont ainsi plus de 16 millions de kilomètres qui sont parcourus,
- 12 millions de voyages sont effectués chaque année,
- 55 000 cartes de transport scolaire sont délivrées tous les ans et la clientèle payante est évaluée à 10 000 usagers par jour en moyenne.

Ce réseau est confronté aujourd'hui à un ensemble d'enjeux qu'il est essentiel de prendre en compte :

- l'enjeu financier de la maîtrise des dépenses publiques,
- l'enjeu de la satisfaction de la demande des usagers,
- l'enjeu de l'accessibilité,
- l'enjeu de la clarification de l'offre.

Pour y répondre, et notamment concernant les lignes départementales régulières, une réflexion sur de nouvelles orientations était nécessaire. Elle a été menée en faisant appel aux techniques du marketing (analyse des besoins et des attentes des usagers, définition de types de lignes et de produits...).

L'annexe au schéma départemental des transports qui vous est proposée ci-joint en présente les conclusions en définissant notamment :

- une typologie de lignes ***Transisère*** et un niveau d'offre associé,
- les principes du projet de RER routier,
- la programmation des études et de mise en service des améliorations sur le réseau ***Transisère***.

Je vous propose :

- d'approuver l'annexe au schéma départemental des transports pour la période 2008-2014,
- de confirmer la nouvelle typologie de lignes proposée et les niveaux de service correspondant,
- de valider le calendrier de mise en œuvre de ces nouvelles orientations.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Annexe au schéma départemental des transports consacré à l'évolution du réseau *Transisère* pour la période 2008-2014

Sommaire

1 Introduction

1.1 Préliminaires

1.2 Les enjeux du développement du réseau Transisère

1.2.1 L'enjeu financier de maîtrise des dépenses publiques

1.2.2 L'enjeu de satisfaction de la demande⁴

1.2.3 L'enjeu de l'accessibilité

1.2.4 L'enjeu de la clarification de l'offre

1.3 Le recours à une démarche basée sur le marketing

2 Typologie du réseau et familles de lignes

2.1 La hiérarchisation du réseau

2.1.1 la famille des lignes départementales

2.1.2 la famille des lignes de proximité

2.1.3 la famille des lignes spéciales

2.2 définition des niveaux de service des lignes départementales

2.2.1 les critères généraux

2.2.2 les spécificités du produit « RER Routier » : vite, bien, souvent

2.2.2.1 la définition du produit « RER Routier »

2.2.2.2 l'intérêt du produit « RER Routier »

2.2.2.3 le positionnement du produit « RER Routier »

2.2.2.4 la définition du niveau de service du produit « RER Routier »

2.2.3 Les spécificités du produit « Fréquence + Agglo »

2.2.3.1 la définition du produit « Fréquence + Agglo »

2.2.3.2 la définition du niveau de service du produit « Fréquence + Agglo »

2.2.4 Les spécificités du produit lignes « Régulières Intercité »

2.2.4.1 La définition du produit lignes « Régulières Intercité »

2.2.4.2 la définition du niveau de service du produit lignes « Régulières Intercité »

2.2.5 les spécificités du produit lignes « Quotidiennes »

2.2.5.1 La définition du produit lignes « Quotidiennes »

2.2.5.2 la définition du niveau de service du produit lignes « Quotidiennes »

3 - La mise en œuvre de l'annexe *Transisère* au schéma départemental des transports

3.1 les cycles de travail

3.1.1 l'amélioration annuelle du réseau

- 3.1.2 les évolutions profondes du réseau sur le long terme
- 3.2 la programmation des études de long terme
 - 3.2.1 la réflexion sur le RER Routier
 - 3.2.2 l'optimisation des autres familles de lignes du réseau départemental
 - 3.2.2.1 la réalisation des études des lignes connexes au RER Routier
 - 3.2.2.2 l'optimisation du réseau des lignes Régulières Intercité et Quotidiennes

1 Introduction

1.1 Préliminaires

Depuis 2001, le Conseil général de l'Isère mène une politique de transports publics interurbains ambitieuse et innovante qui a conduit à un très fort développement des services offerts à la population :

- le budget des transports, qui était de 71 M€ en 2001, a atteint 143 M€ en 2007, soit une hausse bien supérieure à l'inflation, qui constitue le meilleur témoin de l'investissement du Département
- 579 lignes (dont 5 lignes *Express*, 82 lignes départementales ou périurbaines, 497 lignes de dessertes locales) sont aujourd'hui exploitées par plus de 1 000 cars. Elles desservent 580 communes et 5 400 arrêts. Chaque année, ce sont ainsi plus de 16 millions de kilomètres qui sont parcourus
- 12 millions de voyages sont effectués chaque année
- 55 000 cartes de transport scolaire sont délivrées tous les ans et la clientèle payante est évaluée à 10 000 usagers par jour en moyenne

Ce document a pour objectif de fixer les grandes lignes d'un nouvel essor de la politique de développement du réseau des lignes départementales.

Dans ce qui suit, on entendra par lignes départementales celles servant aux déplacements inter-territoires, quel qu'en soit leur motif (domicile-travail, scolaire, loisirs...). Elles se définissent donc par opposition aux lignes locales, ou de proximité, qui sont utilisées pour les déplacements au sein d'un même territoire.

Il ne sera fait ci-dessous que très peu allusion à ces lignes de proximité, même si les enjeux les concernant, aussi bien en termes financiers que de services, sont tous aussi importants et réclament un égal investissement des élus et des techniciens. Cependant, par souci de clarté, la définition de la politique du Département sur ces dernières sera laissée à d'autres documents. On ne s'étonnera donc pas de ne pas voir apparaître, dans les lignes qui suivent, des notions aussi importantes que celles du transport scolaire, des lignes de pôle, des comités de bassin, du transport à la demande...

L'objet de ce document n'est pas non plus de fixer les grands objectifs de la politique d'innovation du Département. Ainsi, il ne sera pas non plus fait mention des grands projets et des investissements qui permettront de poursuivre dans la voie tracée des dernières années : billettique, tarification multimodale, information multimodale en temps réel avec le projet Itinisère, réflexion sur les modes de propulsion énergétique alternatifs au pétrole...

1.2 Les enjeux du développement du réseau Transisère

A moyen terme, et en dépit des fluctuations récentes, le monde des transports sera confronté à une forte augmentation de la demande liée à la hausse des tarifs de l'énergie et à la congestion croissante des grands pôles urbains.

A la lumière de ce constat, les enjeux auxquels le réseau *Transisère* devra faire face sont résumés ci-dessous.

1.2.1 L'enjeu financier de maîtrise des dépenses publiques

Si le budget des transports a doublé en 6 ans, il ne peut plus espérer une telle marge de manœuvre, étant donnée la pression attendue sur les finances de la collectivité.

Si des gains de productivité ont pu être obtenus, notamment au cours des quatre années précédentes, concourant à stabiliser ce budget tout en augmentant significativement l'offre de service, envisager sa stabilisation suppose de courageuses décisions.

Ainsi, il va falloir désormais examiner finement le rapport recettes/dépenses des lignes départementales. Des priorités devront être établies, et sur le reste du réseau, il sera fait selon les crédits disponibles et en se basant sur l'efficacité des services mis en place.

1.2.2 L'enjeu de satisfaction de la demande

La première de ces priorités sera de développer l'offre là où le potentiel de demande est le plus fort et où, dès aujourd'hui, on constate que cette dernière n'est pas satisfaite. Il en est ainsi, par exemple, des deux lignes les plus fréquentées du réseau, comme l'Express Voiron – Grenoble – Crolles et l'Express 1920 Bourgoin – Lyon.

Satisfaire cette demande dans le respect de limites budgétaires stabilisées demandera le développement de solutions innovantes, à la fois sur ces lignes fortes, pour y transporter plus de passagers à un coût stabilisé, comme sur les lignes moins fréquentées du réseau.

Le spectre de ces solutions est vaste, qui va de l'optimisation du matériel roulant à la stratégie d'allotissement, en passant entre autres par le développement du contrôle de gestion, la mise en place de nouveaux types de services pour remplacer les lignes les moins fréquentées, le travail sur l'optimisation des temps de parcours...

Il est enfin nécessaire de préciser qu'il existe deux types de logiques en matière de fréquentation des lignes :

- les cercles vertueux : + d'offre -> + de fréquentation -> + d'offre... (usagers satisfaits qui acceptent de délaissier leur voiture)
- les cercles vicieux : - d'offre -> - de fréquentation -> - d'offre... (usagers qui prennent de moins en moins au sérieux les TC et qui conservent leurs voitures)

Pour passer de la première logique à la deuxième, il faut très peu de temps, mais pour passer de la deuxième logique à la première, il faut de nombreuses années et beaucoup d'efforts notamment en matière de publicité.

Il est donc important de savoir dans quel schéma sont situées les diverses lignes du réseau *Transisère* afin de profiter des cercles vertueux et de trouver des solutions adéquates aux cercles vicieux.

1.2.3 L'enjeu de l'accessibilité

L'accessibilité du réseau est tout autant une nécessité éthique que légale. Elle implique de lourdes dépenses pour un public spécifique relativement restreint en termes de volumes totaux d'usagers du réseau.

L'enjeu de la clarification de l'offre

Malgré toutes ses qualités, l'offre du réseau *Transisère* souffre aujourd'hui d'un inconvénient majeur : elle n'est pas structurée de manière rationnelle.

Il n'est pas exagéré de considérer qu'elle est en réalité peu lisible. Il suffit de jeter un œil sur le plan du réseau pour se convaincre qu'il est impossible à un client normalement constitué de comprendre simplement et rapidement la structure de l'offre *Transisère*. Impossible en effet, en se basant sur la carte du réseau, de comprendre quels sont les différents niveaux de service proposés. Les choses se compliquent encore si on se réfère au nom des lignes : derrière les numéros on n'a aucune indication sur les services offerts.

Si la création des lignes Express a marqué un premier effort dans le sens d'une clarification de l'offre, le terme Express recouvre aujourd'hui des réalités si différentes qu'au final, il apporte lui aussi plus de confusion que de simplification.

1.3 Le recours à une démarche basée sur le marketing

Le marketing peut-être défini comme « l'effort d'adaptation des organisations à des marchés concurrentiels, pour influencer en leur faveur les comportements de leurs publics, par une offre dont la valeur perçue est durablement supérieure à celle des concurrents. Dans le secteur marchand, le rôle du marketing est de créer de la valeur économique pour l'entreprise en créant de la valeur pour les clients »

Même si les termes de cette définition, trop marquée par des intérêts financiers qui doivent rester associés au secteur privé, ne peuvent pas être acceptés en l'état par une collectivité comme le Conseil Général, ils mettent en relief un certain nombre de principes qui démontrent la pertinence d'une démarche marketing pour répondre à la problématique des transports en Isère :

- la notion de valeur perçue par l'utilisateur : chaque jour, nos usagers se posent la question de leurs modes de déplacements à la lumière des avantages et des inconvénients qu'ils pensent en retirer. La valeur du réseau *Transisère* n'est donc pas un concept abstrait, mais se mesure chaque jour à la lumière de la fréquentation du réseau
- la notion de valeur pour l'entreprise qu'on doit évidemment traduire ici en valeur retirée par la société. Le but n'est pas seulement ici d'attirer toujours plus de monde dans nos cars, mais d'organiser le mieux possible un système multimodal de déplacements pour réduire son empreinte environnementale tout en continuant à élargir le spectre des possibilités de déplacements offerts aux usagers. Bien évidemment, il s'agit aussi d'assurer un service public minimal là où le secteur marchand resterait absent si les seules logiques financières renaient en ligne de compte
- la notion de marché concurrentiel : il découle naturellement des deux notions précédentes le constat que les transports en commun sont bien une offre parmi d'autres dans un environnement (plutôt qu'un marché) qui, qu'on le veuille ou non, est concurrentiel, et même si, la concurrence ne doit pas s'envisager ici comme la conquête aux dépens d'autrui mais l'amélioration continue de l'offre proposée par rapport et en complément des autres modes
- enfin, la notion d'effort d'adaptation : l'environnement des transports change, les attentes des usagers se modifient, le réseau *Transisère* doit sans cesse évoluer et le marketing est un outil pertinent pour concevoir cette évolution

Comme toute démarche marketing, celle menée sur les transports au Département doit aboutir à des choix de référence dans lesquels toutes les composantes traditionnelles du « marketing mix » sont présentes :

- la segmentation de la clientèle et des produits
- les caractéristiques des produits
- le prix de vente
- la promotion
- la distribution

Première étape de ce long travail, la construction d'une nouvelle typologie de lignes est un préalable indispensable. En effet, hiérarchiser le réseau *Transisère* en le structurant en familles de lignes homogènes permettra de définir pour chacune d'entre elles une « promesse clientèle » :

- avec des caractéristiques propres (jours de fonctionnement, fréquences tracés, matériel...),
- et une politique commerciale adaptée (information, communication, promotion...).

La typologie de lignes doit également permettre de :

- limiter les disparités géographiques du niveau d'offre
- proposer des critères objectifs pour réaliser les analyses qui permettront de modifier l'offre sur chaque ligne. Il s'agit aussi de rationaliser la façon dont seront acceptées ou refusées la hausse ou la baisse d'une offre sur une ligne
- rendre cohérent le réseau

La suite de ce document se propose donc de :

- présenter la typologie de lignes qui servira de base aux développements futurs du réseau *Transisère*
- de définir conjointement les niveaux de service associés
- de préciser le planning de travail pour concrétiser ce projet

2 Typologie du réseau et familles de lignes

La méthodologie utilisée pour aboutir à cette typologie est détaillée en annexe.

2.1 La hiérarchisation du réseau

Suite au travail réalisé, trois grandes familles de lignes ont été identifiées :

2.1.1 la famille des lignes départementales

Quatre produits différents ont été définis à l'intérieur de cette famille en fonction du niveau de service :

- l'offre « RER routier » dans laquelle se trouvent d'une part des lignes fortes appelées Express (forte fréquence) et d'autre part des lignes structurantes bénéficiant sur les troncs communs de l'offre des lignes Express
- l'offre « Fréquence + Agglo »
- l'offre « Régulière Intercité »
- l'offre « Quotidienne »

2.1.2 la famille des lignes de proximité

- d'une ville centre regroupant les principaux commerces, services et établissements scolaires ou
- d'un point d'échange multimodal (*Transisère*, TER...).

Deux produits différents ont été définis à l'intérieur de cette famille :

- **l'offre scolaire** : il s'agit de lignes permettant principalement la desserte d'établissements scolaires
- **l'offre de pôle** : il s'agit de lignes permettant le désenclavement de certains secteurs non desservis par des lignes structurantes vers des pôles attractifs (marchés, services, soins, gares, parkings relais...)

L'offre de pôle peut, en fonction de la fréquentation, faire l'objet d'un TAD afin :

- de répondre aux besoins de déplacement sur un territoire peu dense
- d'assurer une fonction de rabattement sur des lignes structurantes
- de maintenir une offre aux heures creuses sur des lignes peu fréquentées, ou d'augmenter l'amplitude horaire du transport public en proposant par exemple des services en soirée
- de prendre en charge les personnes à mobilité réduite jusqu'au centre des villes ou à un point d'échange avec des lignes structurantes accessibles
- d'assurer la vocation sociale du transport public en facilitant les déplacements ponctuels des personnes à faibles ressources habitant dans les secteurs où le maillage des lignes de transport commun conventionnelles est peu dense.

2.1.3 la famille des lignes spéciales

Ce sont des lignes à vocation touristique, qui correspondent, aujourd'hui, aux seuls renforts, pendant la saison neige, sur les lignes à destination des stations de montagne.

Trois produits différents ont été définis à l'intérieur de cette famille :

- **l'offre saisonnière** : il s'agit de la desserte d'un pôle d'activités touristiques sur une période donnée (stations de ski notamment)

- **l'offre événementielle** : il s'agit de navettes permettant la desserte d'une manifestation culturelle ou sportive (Jazz à Vienne, Coupe Icare par exemple)
- **l'offre permanente** : il s'agit de navettes courte distance sur tronçon d'arrivée (ce type d'offre existe aujourd'hui par exemple au Ballon d'Alsace) sur des routes fermées à la circulation VP pendant une plage horaire déterminée (sauf riverains), le WE et pendant les vacances scolaires

Comme annoncé en introduction, seule la famille des lignes départementales fera l'objet de la suite du présent document.

2.2 Définition des niveaux de service des lignes départementales

2.2.1 Les critères généraux

Les lignes départementales concernent spécifiquement :

- des usagers commerciaux isérois quasi-quotidiens qui se déplacent pour un motif domicile-travail ou loisirs (achat, services, autres...) sur des distances de plusieurs dizaines de kilomètres
- des usagers clients du réseau *Transisère* (ils ont besoin d'être guidés et rassurés sur les horaires, les points d'arrêts, les lignes surtout en début d'année) et qui bénéficient d'une information interne à *Transisère* (bulletin, *Isère Mag*, *Transisère services*...)
- des usagers se déplaçant en général tout seul sur un réseau structurant du département de l'Isère complémentaire du réseau TER (ceci montre que le réseau *Transisère* n'est pas concurrentiel avec le train, et que la bonne complémentarité des réseaux nécessite que soient assurées les correspondances)
- des usagers souhaitant faire des économies sur leur budget en laissant leur voiture au garage ou sur un parking relais (le prix constitue pour eux un vrai argument concurrentiel, même si d'autres arguments peuvent les attirer comme le confort ou le souci d'un meilleur respect de l'environnement)
- des usagers hommes et femmes à parts égales (alors qu'au global sur *Transisère*, les femmes sont majoritaires (2/3 – 1/3))

2.2.2 les spécificités du produit « RER Routier » : vite, bien, souvent

2.2.2.1 la définition du produit « RER Routier »

Le « RER Routier » auquel il faudra probablement trouver un nom plus commercial si on veut réussir son implémentation à grande échelle, est une extension du réseau des lignes Express tel qu'il existe aujourd'hui dans l'agglomération grenobloise.

Sur le modèle parisien, il s'agit de construire un ensemble de lignes qui seront au SMTC ce que le RER est au métro parisien.

Ces lignes seront caractérisées par :

- leur diamétralisation
- au centre de l'agglomération, le regroupement de diverses branches sur trois troncs communs, axes forts du réseau
- leur forte fréquence, notamment sur les troncs communs où les fréquences des branches s'additionnent
- leur vitesse commerciale, optimisée notamment grâce à des sites propres

Elles assureront les fonctions suivantes :

- les liaisons entre le périurbain et le centre de l'agglomération
- les liaisons du périurbain au périurbain par le centre de l'agglomération
- des liaisons internes à l'agglomération en complément avec le réseau SMTC

Ce réseau a d'abord vocation à être mis en place dans l'agglomération Grenobloise. Cependant, des lignes aux mêmes caractéristiques existent déjà dans l'agglomération lyonnaise et il faut en poursuivre le développement.

2.2.2.2 l'intérêt du produit « RER Routier »

Il réside en plusieurs éléments caractéristiques du RER Routier :

- le RER routier serait constitué, d'une part, de lignes fortes appelées Express et reliant les grandes agglomérations avec une forte fréquence et, d'autre part, de lignes structurantes dont la fréquence est à adapter aux besoins
- le cadencement des lignes fortes à au moins 10 minutes et sans petites vacances scolaires permet de gagner en fréquentation (facilité de transport, sécurisation de l'usager et séduction d'une nouvelle clientèle utilisant aujourd'hui la voiture) et limite l'intérêt des fiches horaires
- le cadencement des axes forts à 3 minutes sur les troncs communs permet d'assurer des ruptures de charge sans trop diminuer l'attractivité du réseau
- le réseau routier présente l'avantage, par rapport au rail, d'être plus souple d'utilisation : moindre coût des infrastructures, possibilité de changer facilement un itinéraire et d'aller, avec le même matériel roulant, au-delà du terminus
- la constitution d'un véritable réseau RER routier permettrait d'offrir une alternative crédible à la voiture et de conquérir une clientèle périurbaine et urbaine pour des trajets périurbain – centre-ville, périurbain – périurbain mais aussi totalement urbains sur les axes où ne sont pas encore développés de modes lourds. Se déplacer facilement et rapidement dans et autour de Grenoble serait alors possible et renverrait une image plus positive du car

2.2.2.3 le positionnement du produit « RER Routier »

Le produit lignes « RER routier » concernent spécifiquement :

- des usagers se déplaçant aux heures de pointes pour un motif domicile-travail et aux heures creuses pour un motif de loisirs (courses, services, soins...)
- des usagers trouvant une offre de transport en commun concurrentielle et attractive par rapport à la voiture en terme de prix mais aussi de niveau d'offre et de temps de parcours, ou bien, des usagers tributaires des TC (pas de voiture ou de 2^e voiture dans le foyer)
- des usagers vivant dans des pôles d'habitat importants
- des usagers se déplaçant toute l'année sans prise en compte des petites vacances scolaires (période éventuellement réduite uniquement du 15 juillet au 25 août)
- des usagers bénéficiant pour majorité de réductions (abonnements, PDE...)
- des usagers se rabattant sur des pôles d'échange multimodaux lourds (P+R, vélo, tramway, cars, bus...)
- des usagers exigeants qu'il faut choyer (clients réguliers qui ont l'impression de donner beaucoup d'argent et qui attendent beaucoup en retour des TC. Ils ont parfois vécu des problèmes répétés et inexplicables sur leur parcours. Ils sont en outre dans une ambiance négative (ils sont grincheux de la routine quotidienne, il fait froid et mauvais, ils se sont levés tôt pour aller travailler...)
- des usagers qui sont en attente d'information (y compris en temps réel) sur le réseau et leur ligne qu'ils connaissent par cœur (la raison des retards, les solutions mises en œuvre pour les éviter, les détours inutiles, la sur-fréquentation de certains services, les pannes...) : information papier et nouveaux média
- des usagers en attente de réactivité : niveau d'offre adapté à leurs besoins
- des usagers qui fréquentent le tramway et qui sont en attente de services innovants et de plus de confort dans les cars : presse, météo, horoscope, idées week-end... nombreux services à imaginer et qui représentent autant de plus par rapport à la voiture

2.2.2.4 la définition du niveau de service du produit « RER Routier »

<u>Offre produit :</u>	Offre RER routier	<u>Numéro de ligne :</u>	RER + destination
<u>Idée produit :</u>			
RER routier qui attire les usagers commerciaux urbains et péri-urbains (report modal de la VP vers le car) sur des axes définis (mutualisation de plusieurs lignes)			
<u>Définition du besoin :</u>			
Offre cadencée, permanente, rapide, fréquente, confortable, du lundi au vendredi, le samedi, et même le dimanche			
<u>Objectifs assignés au réseau Transisère :</u>			
1.	Proposer une alternative à la voiture crédible et performante		
2.	Offre claire (parcours simple mêmes points d'arrêt sur tronç commun, horaires cadencés toute l'année...)		
3.	Structurer les déplacements au sein des grands bassins de vie (emploi, habitat, commerces, services)		
4.	Diamétralisation des lignes (régulation plus facile et séduction d'une clientèle urbaine et inter-urbaine)		
5.			
<u>Critère de sélection des sites ou équipements :</u>			
1.	RER lignes structurantes dans les grands bassins de vie et d'emploi (communes > 7000 habitants)		
2.	RER lignes annexes dans les bassins de vie et d'emploi importants (communes > 3000 habitants)		
3.	Vitesse commerciale la plus rapide possible (voie bus, priorité aux feux, nombre de points d'arrêt limité...)		
4.	Points d'échanges urbains multimodaux (TGV, TER, RER routier, Tram, lignes urbaines fortes, P+R...)		
5.			
<u>Niveau d'offre</u>			
1.	Fonctionnement identique du 25 août au 15 juillet (pas de petites vacances scolaires)		
2.	Fonctionnement porté à 70% du 15 juillet au 25 août (mais identique pendant toute cette période)		
3.	Du L au V : cadencement des horaires avec au moins 7 minutes de fréquence en HP sur les troncs communs		
4.	Du L au V : fonctionnement identique		
5.	S : cadencement des horaires		
6.	DF : à définir		
7.			
8.			
9.			
10.			
<u>Critères généraux de la ligne :</u>			
1.	Accessibilité totale des cars (plancher bas) et des points d'arrêt		
2.	Véhicules suffisamment capacitaires (rentabilité de la ligne)		
3.	Tarification Transisère (+ multimodale avec AOTU)		
4.	Age des véhicules : 10 ans maximum		
5.	Régulation de la température : chauffage et climatisation		
6.	Dispositif pour les bagages : porte-vélos		
7.	Affichage des destinations : girouette (devant, latéral et derrière)		
8.	Information horaire : fiches horaires, internet, établissements scolaires, mairies, offices du tourisme		
9.	Caractéristiques "bus du futur" : design futuriste 1ère classe, sécurité, confort, technologie, peu polluant...		
10.	Fiches horaires imprimées indiquant le cadencement		
11.	Annonce sonore et visuelle du prochain point d'arrêt		
12.	Annonce visuelle aux points d'arrêt des prochains départs		
13.			
14.			
15.			

2.2.3 Les spécificités du produit « Fréquence + Agglo »

2.2.3.1 la définition du produit « Fréquence + Agglo »

Le produit « Fréquence + Agglo » se situe un niveau en dessous du RER Routier en terme de niveau de service.

La différence principale est que ces lignes fonctionnent de manière autonome et ne bénéficient pas de la mutualisation d'axes lourds et des aménagements réalisés sur ces axes, même si l'utilisation de couloirs bus n'est pas écartée. Le temps de parcours sera par conséquent un peu moins compétitif que celui de la voiture.

On retrouvera notamment dans cette catégorie des lignes périurbaines (comme par exemple la 6020...).

Bien que destiné aux dessertes d'un milieu aggloméré dense, ce produit ne se limitera nullement aux agglomérations lyonnaises et grenobloises et pourra être développé partout où il existe un potentiel adéquat.

2.2.3.2 la définition du niveau de service du produit « Fréquence + Agglo »

Cf. page suivante.

Offre produit : Offre Fréquence + Agglo **Numéro de ligne :** N° + OD

Idée produit :

Cars qui attirent les usagers commerciaux urbains et péri-urbains (report modal de la VP vers le car) sur des axes différents du RER routier

Définition du besoin :

Offre cadencée, permanente, pas forcément rapide, fréquente, confortable, du lundi au vendredi, le samedi, et même le dimanche

Objectifs assignés au réseau Transisère :

1. Proposer une alternative à la voiture crédible et performante
2. Offre claire (parcours simple différent du tronc commun RER, horaires cadencés toute l'année...)
3. Structurer les déplacements au sein des grands bassins de vie (emploi, habitat, commerces, services)
4. Rabattement possible sur différents modes de TC, notamment RER routier, TER, TGV, lignes urbaines...
- 5.

Critère de sélection des sites ou équipements :

1. Grands bassins de vie et d'emploi, densité et poids de population suffisants
2. Points d'échanges urbains multimodaux (TGV, TER, RER routier, Tram, lignes urbaines fortes, P+R...)
- 3.
- 4.
- 5.

Niveau d'offre

1. Fonctionnement identique du 25 août au 15 juillet (pas de petites vacances scolaires)
2. Fonctionnement porté à 70% du 15 juillet au 25 août (mais identique pendant toute cette période)
3. Du L au V : cadencement des horaires avec au moins 10 minutes de fréquence en HP sur les troncs communs
4. Du L au V : fonctionnement identique
5. S : cadencement des horaires
6. DF : à définir
- 7.
- 8.
- 9.
- 10.

Critères généraux de la ligne :

1. Accessibilité totale des cars (plancher bas) et des points d'arrêt
2. Véhicules suffisamment capacitaires (rentabilité de la ligne)
3. Tarification Transisère (+ multimodale avec AOTU)
4. Age des véhicules : 10 ans maximum
5. Régulation de la température : chauffage et climatisation
6. Dispositif pour les bagages : porte-vélos
7. Affichage des destinations : girouette (devant, latéral et derrière)
8. Information horaire : fiches horaires, internet, établissements scolaires, mairies, offices du tourisme
9. Fiches horaires imprimées indiquant le cadencement
10. Annonce sonore et visuelle du prochain point d'arrêt
- 11.
- 12.
- 13.
- 14.
- 15.

2.2.2.4 Les spécificités du produit lignes « Régulières Intercité »

2.2.4.1 La définition du produit lignes « Régulières Intercité »

Le produit lignes « Régulières Intercité » doit attirer des salariés et favoriser le report modal sur des axes de déplacement secondaires à l'échelle du département.

Il se situe lui-même à un niveau inférieur au produit « Fréquence + Agglo », avec les différences notables suivantes :

- le nombre d'usagers est inférieur (ce qui entraîne un niveau d'offre inférieur)
- le temps de parcours ne peut plus être compétitif avec celui de la voiture
- le principal argument concurrentiel par rapport à la voiture reste le prix

Ce produit a pour vocation à se développer sur l'ensemble du territoire isérois afin de former l'ossature du réseau *Transisère* entre les principales communes et chefs-lieux de canton.

2.2.4.2 la définition du niveau de service du produit lignes « Régulières Intercité »

Cf. page suivante.

Offre produit : **Offre Régulière Intercité** Numéro de ligne : **N° + OD**

Idée produit :

Un car qui attire les salariés (report modal) sur des axes de déplacement secondaires à l'échelle du département

Définition du besoin :

Offre ciblée aux heures de pointe du lundi au vendredi, voire le samedi

Objectifs assignés au réseau Transisère :

1. Proposer une alternative à la voiture
2. Clarifier l'offre (OD, fiches horaires...)
3. Structurer les déplacements au sein des bassins de vie secondaires (emploi, habitat, commerces, services)
4. [Yellow highlight]
5. [Yellow highlight]

Critère de sélection des sites ou équipements :

1. Bassins de vie et d'emploi secondaires
2. [Yellow highlight]
3. [Yellow highlight]
4. [Yellow highlight]
5. [Yellow highlight]

Niveau d'offre

1. Fonctionnement identique du 25 août au 15 juillet (pas de petites vacances scolaires)
2. Fonctionnement portée à 50% du 15 juillet au 25 août (mais identique pendant cette période)
3. Du L au V : deux départs au moins en HP 7h - 9h - 2A
4. Du L au V : un départ au moins en HC 12h - 14h - 1A
5. Du L au V : trois retours au moins en HP 17h - 19h - 3R
6. Du L au V : fonctionnement identique
7. S : au moins deux AR
8. DF : à définir
9. [Yellow highlight]
10. [Yellow highlight]

Critères généraux de la ligne :

1. Accessibilité des cars (élévateurs ou rampes manuelles) mais pas des points d'arrêt
2. Tarification Transisère (+ multimodale)
3. Age des véhicules : 15 ans maximum
4. Régulation de la température : chauffage (climatisation en option)
5. Dispositif pour les bagages : soutes
6. Affichage des destinations : girouette (devant, latéral et derrière)
7. Information horaire : fiches horaires, internet, établissements scolaires, mairies, offices du tourisme
8. Fiches horaires imprimées
9. [Yellow highlight]
10. [Yellow highlight]
11. [Yellow highlight]
12. [Yellow highlight]
13. [Yellow highlight]
14. [Yellow highlight]
15. [Yellow highlight]

2.2.5 les spécificités du produit lignes « Quotidiennes »

2.2.5.1 La définition du produit lignes « Quotidiennes »

Le produit lignes « Quotidiennes » constitue le niveau de service le moins élevé pour les lignes départementales.

Elles doivent permettre le désenclavement de certains secteurs non desservis par des lignes structurantes vers des pôles attractifs

Par rapport au produit « Régulières Intercités », les différences notables sont les suivantes :

- le nombre d'usagers est inférieur (niveau d'offre correspondant à un service minimum – désenclavement social, équité territorial)
- les usagers n'ont la garantie que d'un aller – retour quotidien sur ces lignes

Ces lignes ont évidemment pour vocation de se développer sur tout le territoire de l'Isère. Cependant, leur efficacité sera rigoureusement mesurée et si le succès n'est pas démontré, elles seront soit supprimées soit rapatriées dans le réseau local.

2.2.5.2 la définition du niveau de service du produit lignes « Quotidiennes »

Cf. page suivante.

Offre produit : Offre Quotidienne **Numéro de ligne :** N° + OD

Idée produit :

Un car qui permet le désenclavement de certains secteurs non desservis par des lignes structurantes vers des pôles attractifs

Définition du besoin :

Service public de desserte des pôles de territoire, sur des longues distances avec une offre adaptée (marchés, services, gares...)

Objectifs assignés au réseau Transisère :

1. Mission de service public (loi LOTI) dédiée en priorité aux usagers commerciaux
2. 1 A/R au moins par jour en semaine toute l'année
3. [Redacted]
4. [Redacted]
5. [Redacted]

Critère de sélection des sites ou équipements :

1. [Redacted]
2. [Redacted]
3. [Redacted]
4. [Redacted]
5. [Redacted]

Niveau d'offre

1. Fonctionnement identique du 25 août au 15 juillet (pas de petites vacances scolaires)
2. Fonctionnement portée à 50% du 15 juillet au 25 août (mais fonctionnement identique pendant cette période)
3. Du L au V : au moins 1 AR
4. Du L au V : fonctionnement identique
5. S : au moins 1 AR
6. DF : à définir
7. [Redacted]
8. [Redacted]
9. [Redacted]
10. [Redacted]

Critères généraux de la ligne :

1. Accessibilité des cars (élevateurs ou rampes manuelles) mais pas des points d'arrêt
2. Tarification Transisère (+ multimodale)
3. Age des véhicules : 15 ans maximum
4. Régulation de la température : chauffage (climatisation en option)
5. Dispositif pour les bagages : soutes
6. Affichage des destinations : girouette (devant, latéral et derrière)
7. Information horaire : fiches horaires, internet, établissements scolaires, mairies, offices du tourisme
8. Fiches horaires imprimées
9. [Redacted]
10. [Redacted]
11. [Redacted]
12. [Redacted]
13. [Redacted]
14. [Redacted]
15. [Redacted]

3- La mise en œuvre de l'annexe *Transisère* au schéma départemental des transports

3.1 les cycles de travail

Afin de procéder par étapes successives à l'amélioration continue du réseau *Transisère*, il est nécessaire de distinguer deux cycles de travail :

- le cycle annuel qui permet d'étudier des améliorations mineures
- un cycle plus long qui permet de lancer de véritables études de fond

3.1.1 l'amélioration annuelle du réseau

Ce cycle de travail doit aboutir chaque année à la mise en œuvre des fiches horaires qui traduisent concrètement le niveau d'offre mis en place sur chaque ligne.

Cette révision annuelle des fiches horaires doit être l'occasion d'examiner l'ensemble des problématiques qui ne nécessitent pas une réflexion globale à l'échelle de plusieurs lignes :

- modifications d'horaires afin de mieux répondre à la demande et de mieux assurer la complémentarité avec d'autres réseaux
- modifications, créations, suppressions de points d'arrêt
- ajout, suppression de services
- modifications mineures d'itinéraires

Afin de concrétiser ces modifications, il est important :

- que chaque proposition fasse l'objet d'une étude sérieuse, et donc que le temps nécessaire à cette étude soit bien intégré dans le planning de mise en œuvre
- que chaque proposition soit examinée sur la base de critères objectifs identiques sur l'ensemble du réseau et dépendant de la typologie de la ligne (ainsi, ajouter un service sur une ligne du RER Routier sera une proposition plus facilement retenue que sur une ligne quotidienne)
- qu'une large place soit accordée à la concertation et à l'écoute des propositions de toutes les parties intéressées : usagers évidemment, élus, techniciens des collectivités partenaires, transporteurs

Le planning annuel d'examen de ces modifications proposé est le suivant :

- Juillet N-1 : définition du programme d'études annuel de modification de l'offre *Transisère*,
- Fin juillet N-1 : validation en interne à la DT puis par les élus du programme d'études annuel de modification de l'offre *Transisère*
- Septembre N-1 : mise en service des modifications de l'année précédente et recalages de la rentrée (horaires, nouvelle offre...),
- Octobre N-1 : réalisation des fiches horaires de la saison neige + réédition si nécessaire des fiches horaires de la rentrée de septembre,
- Novembre N-1 : rencontre des différents partenaires (transporteurs, associations, élus...) pour fixer les cahiers des charges des études de modification de l'offre *Transisère* et études bilan des nouveautés mises en service en septembre (enquêtes),
- Décembre N-1 : réalisation de pré-études sur la base du programme annuel de modification de l'offre *Transisère* (étude de faisabilité sommaire avec différentes solutions, coûts estimatifs, fréquentations...),

- Fin décembre N-1 : positionnement de la DT sur les pré-études (choix d'une solution à étudier plus finement),
- Janvier, février, mars et avril N : réalisation d'études avec enquêtes sur la base du programme annuel de modification de l'offre **Transisère** (horaires, correspondances, chiffrage...) en lien avec les différents partenaires,
- Fin avril N : validation par la DT des études (horaires, correspondances, chiffrage...),
- Avril et mai N : saisies sur la base de données réseau des modifications du réseau **Transisère** suite aux études précédentes et réalisation des fiches horaires de septembre,
- Juin N : rencontre des différents partenaires (transporteurs, associations, élus...) pour présenter les modifications de l'offre **Transisère** et prise en compte des besoins pour les études des années suivantes

3.1.2

Au-delà des études évoquées ci-dessus, il est nécessaire de s'interroger sur des modifications plus profondes du réseau, qui peuvent aller jusqu'à redéfinir totalement les lignes au sein d'un même bassin de vie.

Ces études de fond doivent culminer dans le lancement de nouveaux appels d'offre et le conventionnement de nouveaux marchés.

Le périmètre pertinent de ces études est l'ensemble d'un bassin de vie. Elles doivent s'intéresser à l'ensemble de la chaîne de déplacements et ne pas se limiter à l'examen des seules lignes départementales : les lignes locales et les autres réseaux doivent aussi être prises en compte.

Il semble aussi important, afin d'assurer un maximum de concurrence dans l'attribution des marchés et d'obtenir les meilleurs prix possibles, de permettre un délai conséquent de consultation qui laissera aux diverses entreprises la possibilité de se positionner sur de nouveaux marchés.

Le calendrier à respecter serait alors le suivant :

- Septembre à Décembre de l'année N-2 : réalisation des études approfondies
- Janvier à Février de l'année N-1 : mise en forme du cahier des charges et lancement de la consultation
- Mars à Septembre de l'année N : 6 mois de consultation
- Octobre, Novembre de l'année N-1 : examen des offres et passage en CDAO , puis attribution ou relance
- Décembre N-1 et janvier de l'année N : relance de la consultation si besoin, sous forme d'une procédure négociée
- Février à avril de l'année N : négociations
- - Mai de l'année N : attribution et notification des marchés
- Juin, Juillet, Août de l'année N : mise en place de l'organisation des entreprises pour répondre à la nouvelle offre

A noter dans ce planning que si la première consultation n'est pas déclarée infructueuse, la notification des marchés peut se faire au mois de février de l'année N.

3.2 la programmation des études de long terme

Les études de long terme peuvent être regroupées en deux domaines distincts :

- la mise en place du RER Routier
- l'optimisation des autres familles de lignes du réseau départemental

3.2.1 la réflexion sur le RER Routier

La mise en œuvre d'une nouvelle phase de développement doit être envisagée pour septembre 2011, date à laquelle arrive à échéance le marché avec les VFD, principal exploitant sur l'agglomération grenobloise.

Un travail approfondi d'étude doit donc être rendu pour septembre 2009 afin de respecter les délais décrits ci-dessus.

Les lignes concernées par cette étude sont les suivantes : Express Voiron – Grenoble – Crolles (VGC), Express Voiron – Grenoble – Vizille (VGV), Express Tencin – Grenoble, 2900, 3000, 4100, 4101, 4110, 5100, 5200, 6060, 6200, 6550, 7110, 1410, 7000 et 7300 Express. Les lignes suivantes de l'agglomération lyonnaise feront également l'objet d'une étude (hors RER routier grenoblois) : Express Bourgoin Lyon, Express Crémieu Lyon, 1980.

Cette étude doit permettre la production des documents suivants :

- le plan du réseau *Transisère* projeté (hiérarchisation des lignes avec les points d'arrêt) intégrant les autres modes de transports en commun (TER, transports urbains...)
- les grilles horaires précises (temps de parcours) associées aux graphiques et tenant compte du plan marketing (calendriers de fonctionnement)
- une proposition d'allotissement des lignes constituant le projet, les caractéristiques pour chaque service : nombre de km, jours de fonctionnement, nombre d'heures de fonctionnement... ainsi que le coût de fonctionnement du projet
- une proposition de création de lignes locales résultant du projet
- les principaux aménagements à réaliser dans le futur afin d'améliorer la vitesse commerciale des lignes (infrastructures, priorités aux feux...), ainsi que les coûts de ces aménagements et les délais de réalisation
- l'estimation de la part modale du nouveau réseau *Transisère* (justification des résultats affichés)

Ensuite, conformément au calendrier défini précédemment, il s'agira de mener un travail de consultation des différents partenaires : transporteurs, AOT, Territoires, services techniques (routes notamment), élus, associations d'usagers.

A partir des éléments d'études recueillis, le cahier des charges des nouvelles conventions de transport sera établi pour le lancement des consultations.

Ce temps sera aussi consacré à la promotion du nouveau réseau : communication institutionnelle, communication à l'attention des usagers, communication à l'attention des urbains non-utilisateurs du réseau *Transisère*, communication à l'attention des automobilistes (radio, publications, campagnes de publicité...).

3.2.2 l'optimisation des autres familles de lignes du réseau départemental

3.2.2.1 la réalisation des études des lignes connexes au RER Routier

Afin de respecter l'échéance de septembre 2011, il est nécessaire d'étudier un certain nombre de lignes qui sont aujourd'hui exploitées par les VFD et qui n'ont pas vocation à intégrer la famille du RER Routier. Ce travail doit lui aussi être rendu pour septembre 2009 afin de respecter un délai de consultation des transporteurs suffisamment long pour un reconventionnement en septembre 2011.

Ces lignes sont les suivantes :

- les lignes pressenties pour intégrer la famille fréquence + aggro : 6020, 6070, 6050 et 6051
- les lignes touristiques qui parfois sont aujourd'hui intégrées dans des lignes départementales et qui à terme doivent faire l'objet d'une numérotation et donc d'un marché distincts : 3000, 3020, 3030, 3040, 3050, 3070, 3080, 3090, 3160, 5100, 6010, 6400 et 6500

3.2.2.2 l'optimisation du réseau des lignes Régulières Intercité et Quotidiennes

Pour cela, il est aujourd'hui proposé un programme bâti selon les critères suivants :

- l'échéance des marchés actuels qui implique la passation de nouvelles consultations
- le regroupement des lignes par bassins de vie afin que les études soient les plus complètes possibles

Sur cette base, la proposition de programme suivante a été faite :

Groupes de lignes	Lignes	Réalisation de l'étude	Fin du contrat pour septembre	Rendu des études pour septembre	Mise en service pour septembre
Régulière Intercité	1000	DT / DEM / Pôle études	2012	2010	2012
Régulière Intercité	1010	DT / DEM / Pôle études	2012	2010	2012
Régulière Intercité	1020	DT / DEM / Pôle études	2012	2010	2012
Régulière Intercité	1140	DT / DEM / Pôle études	2012	2010	2012
Régulière Intercité	1380	DT / DEM / Pôle études	2012	2010	2012
Régulière Intercité	2090	DT / DEM / Pôle études	2012	2010	2012
Régulière Intercité	2610	DT / DEM / Pôle études	2015	2010	2012
Régulière Intercité	2180	DT / DEM / Pôle études	2016	2010	2012
Quotidienne	1130	DT / DEM / Pôle études	2012	2010	2012
Quotidienne	1450	DT / DEM / Pôle études	2012	2010	2012
Régulière Intercité	3330	DT / DEM / Pôle études	2013	2011	2013
Régulière Intercité	3332	DT / DEM / Pôle études	2013	2011	2013
Régulière Intercité	3333	DT / DEM / Pôle études	2013	2011	2013
Régulière Intercité	7010	DT / DEM / Pôle études	2013	2011	2013
Quotidienne	1150	DT / DEM / Pôle études	2013	2011	2013
Quotidienne	1350	DT / DEM / Pôle études	2013	2011	2013
Quotidienne	3331	DT / DEM / Pôle études	2013	2011	2013
Régulière Intercité	1201	DT / DEM / Pôle études	2014	2012	2014
Régulière Intercité	1202	DT / DEM / Pôle études	2014	2012	2014
Quotidienne	1230	DT / DEM / Pôle études	2014	2012	2014
Quotidienne	4500	DT / DEM / Pôle études	2014	2012	2014
Régulière Intercité	7350	DT / DEM / Pôle études	2015	2013	2015
Quotidienne	1210	DT / DEM / Pôle études	2015	2013	2015
Quotidienne	5000	DT / DEM / Pôle études	2015	2013	2015
Quotidienne	2700	DT / DEM / Pôle études	2015	2013	2015
Quotidienne	5020	DT / DEM / Pôle études	2015	2013	2015
Quotidienne	5250	DT / DEM / Pôle études	2015	2013	2015
Régulière Intercité	2960	DT / DEM / Pôle études	2016	2014	2016
Régulière Intercité	2990	DT / DEM / Pôle études	2016	2014	2016
Régulière Intercité	6021	DT / DEM / Pôle études	2016	2014	2016
Quotidienne	1981	DT / DEM / Pôle études	2016	2014	2016
Quotidienne	1982	DT / DEM / Pôle études	2016	2014	2016
Quotidienne	6010	DT / DEM / Pôle études	2016	2014	2016
Quotidienne	7140	DT / DEM / Pôle études	2016	2014	2016

Annexe : Méthodologie de la démarche Marketing

Afin de construire une nouvelle typologie de lignes *Transisère*, le groupe de travail « OFFRE 1 » a été constitué.

Trois principales étapes ont été nécessaires :

La description fine de chacune des lignes du réseau *Transisère*

Les points suivants ont été décrits :

- Le n° de la ligne, son itinéraire (origine, destination et communes principales traversées), les zones desservies, l'accessibilité éventuelle et le nom de l'exploitant
- L'analyse de l'offre, permettant d'identifier le nombre de courses aux différentes périodes de l'année, ainsi que le nombre de kilomètres en charge
- L'analyse du trafic, permettant d'identifier la fréquentation par jour de la ligne concernée, tant du point de vue scolaire que commercial
- Les données financières annuelles, faisant ressortir le coût d'exploitation total de la ligne, ainsi que son coût d'exploitation au kilomètre
- Une étude de temps de parcours sur des trajets types de la ligne, permettant de comparer l'offre de transport départemental et celle de la voiture particulière

La définition de critères discriminants permettant la constitution de groupes de lignes homogènes

Une analyse statistique a permis de déterminer 5 critères discriminants :

- le nombre d'usagers par jour (fréquentation)
- le pourcentage d'usagers scolaires
- le nombre de courses par an (niveau d'offre)
- la taille de la population desservie (zones d'habitat)

La constitution de familles de lignes homogènes

A partir des critères discriminants précédents, une première analyse a permis de répartir l'ensemble des lignes en familles homogènes. Quelques lignes ont ensuite été réparties différemment afin de prendre en compte différents projets (Center Parcs, Rocade Nord, VSP...) et le potentiel de certaines lignes en fonction notamment des secteurs desservis.

Trois familles de lignes ont ainsi été définies

- les lignes spéciales à vocation touristiques,
- les lignes de proximité ou locales.
- les lignes départementales,

La nouvelle typologie de lignes est décrite ci-dessus dans le corps du texte.

* *

DIRECTION DES ROUTES

Politique : - Administration générale

Nomination de deux représentants supplémentaires d'associations locales au sein de la Commission consultative des services publics locaux

Extrait des délibérations du 24 avril 2009, dossier n° 2009 SE02 A 32 03

Dépôt en Préfecture le 29 avril 2009

1 – Rapport du Président

L'article L 1413-1 du CGCT dispose « *les régions, les départements (...) créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière (...)* ».

L'article L 1413-1 du CGCT précise la composition de cette commission. Elle est « *présidée par le maire, le président du Conseil général (...) comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant* ».

Lors de sa séance du 20 mars 2008, l'assemblée délibérante du Conseil général de l'Isère a désigné le Président, 6 conseillers généraux titulaires et 6 conseillers généraux suppléants pour siéger au sein de la CCSP.

De même, lors de sa séance du 19 décembre 2008, la commission permanente du Conseil général a désigné 3 représentants d'associations locales appelés à représenter les usagers du service public dans cette commission.

Par conséquent, la composition initiale de la Commission consultative des services publics locaux était la suivante :

- le Président du Conseil général de l'Isère ou son représentant, Président,
- 6 titulaires (Annette Pellegrin, Georges Bescher, Alain Mistral, José Arias, René Vette, Pierre Gimel),
- 6 suppléants (Denis Vernay, Charles Galvin, Marc Baïetto, Christian Pichoud, Roger Pellat-Finet, André Eymery),
- 3 représentants d'associations locales (Personnalités qualifiées représentant le Conseil Local de Développement du Pays Bièvre Valloire, l'Association Sauvegarde et Mise en Valeur du Patrimoine Mottois et l'Association Fédération des Conseils des Parents d'Elèves des Ecoles Publiques – FCPE).

Dans le but d'élargir la représentation des usagers des services publics, il convient de désigner 2 nouveaux représentants d'associations. La Commission consultative des services publics locaux comportera donc 5 représentants d'associations locales.

Je vous propose donc de vous prononcer sur les désignations suivantes :

- Personnalité qualifiée représentant l'Association pour le développement des transports en commun (ADTC),
- Personnalité qualifiée représentant l'Association d'habitants du Grand Grenoble : Lien et Ouverture (AHGGLO).

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

* *

Politique : Routes Rocade-Nord - Avis nécessaires à la procédure d'enquête publique

Extrait des délibérations du 24 avril 2009, dossier n° 2009 SE02 H 9 01

Dépôt en Préfecture le : 6 mai 2009

1 – Rapport du Président

Le projet de la rocade-Nord de Grenoble implique l'organisation d'une enquête publique préalable à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique en application des articles R.11-14-1 et suivants du Code de l'expropriation valant enquête publique dite « Bouchardeau » menée aux termes des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le contenu du dossier, devant être constitué dans le cadre de ces enquêtes publiques, est fixé par les dispositions des articles R.11-3, R.11-14-2 du Code de l'expropriation et de l'article R. 123-6 du Code de l'environnement.

Ces dossiers devront contenir des avis émanant de diverses autorités (CLI, SMGP...).

Le Conseil général est l'organe compétent pour permettre au Département de solliciter les avis nécessaires à la réalisation du projet de la rocade-Nord. Par conséquent, au vu du présent rapport et en application de l'article L. 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), je vous propose de :

- demander tous les avis nécessaires à la conduite des procédures d'enquête,
- m'autoriser à solliciter ces avis.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Votes :

Contre : 1 (groupe ensemble pour l'Isère et apparentés)

NPPV : 3 (groupe des verts et apparentés)

Pour : le reste de l'assemblée départementale

ADOPTE

* *

Politique : Routes

Délégations accordées par l'assemblée départementale à la commission permanente : modification des paragraphes relatifs à la délégation de service public et à la concertation préalable - Délégations accordées par l'assemblée départementale au Président du Conseil général : enquêtes publiques requises au titre d'une législation

Extrait des délibérations du 24 avril 2009, dossier n° 2009 SE02 A 9 02

Dépôt en Préfecture le : 6 mai 2009

1 – Rapport du Président

1/ Délégations à la CP en matière de délégation de service public :

L'assemblée départementale peut, en application des articles L. 3121-22 et L. 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à condition que celles-ci ne soient pas de nature budgétaire.

Lors de la séance du 18 avril 2008, l'assemblée départementale a approuvé, par délibération n° 2008 SE02 A 6a03, la liste des différentes délégations accordées à la commission permanente.

En matière de conventions de délégation de service public, le paragraphe II – Domaine contractuel, 2ème alinéa de cette liste indique que la commission permanente est compétente pour « autoriser la passation et l'exécution (...) de délégations de service public et leurs avenants et modifications ».

L'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.

1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Pour préciser la formulation de la délibération du 18 avril 2008, je vous propose donc, de compléter le paragraphe II – Domaine contractuel en y ajoutant un premier alinéa rédigé comme suit :

II – DOMAINE CONTRACTUEL :

- Se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

2/ Délégation à la commission permanente :

2.1. en matière d'arrêt du dossier définitif du projet après concertation préalable au sens de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme :

Suite à la modification apportée par la délibération n° 2008 DOB A 32 02 du 28 novembre 2008 à la délibération n° 2008 SE02 A 6a03 du 18 avril 2008, le paragraphe III – Patrimoine foncier, 2ème alinéa prévoit que la commission permanente est compétente pour « autoriser le lancement d'enquête et de concertation préalable et en tirer le bilan au sens de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme (...) ».

L'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme fixe que :

« (...) A l'issue de cette concertation, le [maire] en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère.

Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le [conseil municipal] et tenu à la disposition du public. »

Pour préciser la formulation du paragraphe III – Patrimoine foncier, je vous propose de compléter l'alinéa 2 et de le rédiger comme suit :

III – PATRIMOINE FONCIER

- autoriser le lancement d'enquête et de concertation préalable, en tirer le bilan et arrêter le dossier définitif du projet et fixer les modalités de sa mise à disposition du public au sens de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, solliciter une DUP et la procédure d'expropriation,

2.2. en matière d'enquêtes publiques requises au titre d'une législation :

Suite aux délibérations n° 2008 SE02 A 6a03 du 18 avril 2008 et n° 2008 DOB A 32 02 du 28 novembre 2008, la décision de solliciter l'ouverture d'une enquête publique en vue d'une expropriation après déclaration d'utilité publique relève donc de la compétence de la commission permanente.

L'enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique est fréquemment accompagnée d'enquêtes publiques prévues par d'autres législations et rendues nécessaires par la réalisation du projet nécessitant le recours à l'expropriation (Code de l'environnement, Code de la voirie routière, Code de l'urbanisme ...).

Aussi, je vous propose de donner également délégation à la commission permanente pour décider de soumettre tous projets aux procédures d'enquêtes publiques prévues par les différentes législations. Pour ce faire, je vous propose d'ajouter un alinéa supplémentaire au paragraphe III – Patrimoine foncier de la liste des délégations de l'assemblée à la commission permanente et de le rédiger comme suit :

III – PATRIMOINE FONCIER

- décider de soumettre tous projets aux procédures d'enquêtes publiques prévues par les différentes législations.

3/ Délégation de l'assemblée départementale au Président du Conseil général en matière d'enquêtes publiques requises au titre d'une législation :

Par délibération n° 2008 SE A 6a03 de mars 2008, l'assemblée départementale m'a délégué une partie de ses attributions.

Afin de me permettre d'engager toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique prévue par les différentes législations, je vous propose de compléter la dite délibération par un paragraphe supplémentaire rédigé comme suit :

VI - Enquêtes publiques requises au titre d'une législation

Autorise le Président ou un Vice-président ayant reçu délégation, à engager toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique considérée.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Votes :

Contre : 3 (groupe des verts et apparentés)

Pour : le reste de l'assemblée départementale

ADOPTE

* *

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Modification du régime de priorité RD 56 PR 13+680 / VC 8 Commune de Tramole - Hors agglomération

Arrêté n°2009-765 du 04 mai 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 09 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 17 mars 2009,

Considérant la demande de M. le Maire de Tramole,

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de Monsieur le Maire de Tramole,

Considérant que, compte tenu de l'augmentation du trafic et de la configuration géométrique défavorable des lieux, la sécurité des usagers de la route n'est plus garantie à l'intersection de la RD 56, PR 13+680 avec la VC 8, sur la commune de Tramole,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

Tout conducteur circulant sur la VC 8 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 56 . Ils devra ensuite céder la passage aux véhicules circulant sur la RD 56 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2 :

Le présent arrêté annule les dispositions antérieures prises en matière de régime de priorité pour cette intersection.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la direction territoriale Porte des Alpes pour les panneaux avancés AB2 sur la RD 56 et les panneaux de position AB4 sur la VC 8.

Les panneaux avancés AB5 sur la VC 8 seront mise en place et entretenus par les services technique de la commune de Tramole.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 4 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Maire de Tramole

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

* *

Modification du régime de priorité - RD 56 PR 16+200 / VC 11 - Commune de Tramole - Hors agglomération

Arrêté n°2009-766 du 04 mai 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 09 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 17 mars 2009,

Considérant la demande de M. le Maire de Tramole,

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Isère et de Monsieur le Maire de Tramole,

Considérant que, compte tenu de l'augmentation du trafic et de la configuration géométrique défavorable des lieux, la sécurité des usagers de la route n'est plus garantie à l'intersection de la RD 56, PR 16+200 avec la VC 11, sur la commune de Tramole,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

Tout conducteur circulant sur la VC 11 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD 56 . Ils devra ensuite céder la passage aux véhicules circulant sur la RD 56 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2 :

Le présent arrêté annule les dispositions antérieures prises en matière de régime de priorité pour cette intersection.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la direction territoriale Porte des Alpes pour les panneaux avancés AB2 sur la RD 56 et les panneaux de position AB4 sur la VC 11.

Les panneaux avancés AB5 sur la VC 11 seront mise en place et entretenus par les services technique de la commune de Tramole.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 4 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Maire de Tramole

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

* *

Interdiction au transport de matières dangereuses, RD 30 du PR 23+519 au PR 30+471 - Communes de Saint Pancrasse, Bernin et St-Nazaire les Eymes.- Hors agglomération

Arrêté n°2009-768 du 07 mai 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 411-26,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 09 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 07 mai 2009,

Considérant que le croisement de deux poids lourds dans le tunnel de St-Pancrasse

(PR 24+175 à 24+575) rendu difficile compte tenu de ces caractéristiques géométriques défavorables conjuguées à une mauvaise visibilité et à la présence ponctuelle d'humidité sur

sa chaussée pourrait augmenter la gravité d'un accident impliquant des usagers de la route dans sa traversée,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La circulation des véhicules transportant des matières dangereuses est interdite dans les deux sens sur la RD 30 section comprise entre les P.R.23+519 et 30+471, sur le territoire des communes de St-Pancrasse, Bernin et St-Nazaire les Eymes.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale du Grésivaudan.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Messieurs les Maires St-Pancrasse, Bernin et St-Nazaire les Eymes.

* *

Limitation de vitesse - R.D. 163 PR 3+809 à 4+620 - Commune de Frontonas - Hors agglomération

Arrêté n°2009-2430 du 28 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du .. avril 2009

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de cette section de la RD 163 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route ne garantissent plus la sécurité des usagers et des riverains.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 163, section comprise entre les P.R. 3+809 et 4+620, sur le territoire de la commune de Frontonas, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale du Haut Rhône Dauphinois.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Maire de Frontonas.

* *

Limitation de vitesse - R.D. 126 PR 21+825 à 22+278 - Commune de Frontonas - Hors agglomération

Arrêté n°2009-2431 du 28 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du .. avril 2009

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de cette section de la RD 126 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route ne garantissent plus la sécurité des usagés et des riverains.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 126, section comprise entre les P.R. 21+825 et 22+278, sur le territoire de la commune de Frontonas, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale du Haut Rhône Dauphinois.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Maire de Frontonas.

* *

Limitation de vitesse - R.D. 517 PR 3+619 à 4+596 - Communes de Janneyrias et Charvieu Chavagneux - Hors agglomération

Arrêté n°2009-2432 du 28 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du ..
avril 2009

Considérant que la sécurité des riverains et des usagers des transports en communs n'est plus garantie compte tenu de la configuration des lieux et de la vitesse pratiquée par les usagers de la route.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 517 section comprise entre P.R. 3+619 et 4+596 sens croissant , et les PR 3+874 et 4+596 sens décroissant, sur les territoires des communes de Janneyrias et Charvieu Chavagneux, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale du Haut Rhône Dauphinois.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et à Messieurs les Maires de Janneyrias et Charvieu Chavagneux.

* *

**Limitation de vitesse R.D. 36 PR 8+850 à 9+450 Communes de Luzinay
Hors agglomération**

Arrêté n°2009-2433 du 20 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 20 avril 2009

Considérant que la sécurité des riverains et des usagers des transports en communs n'est plus garantie compte tenu de la configuration des lieux et de la vitesse pratiquée par les usagers de la route.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 36 section comprise entre P.R. 8+850 à 9+450, sur le territoire de la commune de Luzinay, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale de l'Isère Rhodanienne.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame le Maire de Luzinay.

* *

Limitation de vitesse R.D. 38A PR 0+000 à 0+295 Communes de Estrablin Hors agglomération

Arrêté n°2009-2434 du 20 avril 2009.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-7, R 411-8, R 415-6 à R 415-9,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 20 avril 2009,

Considérant d'une part, la courte distance séparant le carrefour RD 502 / RD 38 A avec l'entrée du bourg et d'autre part, la présence d'un cheminement piétons le long de la RD 38 A,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 38 A section comprise entre P.R. 0+000 à 0+295, sur le territoire de la commune de Estrablin, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale de l'Isère Rhodanienne.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Estrablin.

* *

Limitation de vitesse et interdiction de s'arrêter ou de stationner.- R.D. 112 PR 3+310 à 3+649 - Communes de Gières et St-Martin d'hères.- Hors agglomération

Arrêté n°2009-3231 du 04 mai 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 413-1, R 413-4 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 04 mai 2009

Considérant que compte tenu de la sinuosité de la RD 112 dans cette section, de la présence d'un accès à un lotissement et au crématorium intercommunal, la vitesse actuellement autorisée ne garantit plus la sécurité des riverains et des usagers de la route.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la RD 112 section comprise entre P.R. 3+310 à 3+649, sur le territoire des communes de Gières et St-Martin d'Hères, hors agglomération.

Article 2 :

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux cotés sur la RD 112 section comprise entre P.R. 3+310 à 3+649, sur le territoire des communes de Gières et St-Martin d'Hères, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale de l'Agglomération Grenobloise.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 4 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Messieurs les Maires de Gières et St-Martin d'Hères.

* *

Limitation de vitesse - RD. 106D PR 1+755 à 2+070 et PR 2+880 à 3+394 - Commune de Claix - Hors agglomération

Arrêté n°2009-3232 du 04 mai 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8 et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 04 mai 2009

Considérant que du fait du développement de l'urbanisation, de la présence conjuguée d'arrêts de bus, d'accès riverains et d'intersections avec des voies communales, la sécurité des usagers de la route et des transports en communs n'est plus garantie.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD 106D, sections comprises entre les PR. 1+755 à 2+070 et PR 2+880 à 3+394 sur le territoire de la commune de Claix.

.Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale de l'Agglomération Grenobloise.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Claix.

* *

Limitation de vitesse - RD. 49 PR 3+426 à 4+390 - Communes de Saint Nicolas de Macherin - Hors agglomération

Arrêté n°2009-3249 du 20 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8, et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 20 avril 2009

Considérant d'une part, le développement de l'urbanisation et l'aménagement récent d'un arrêt de bus, et d'autre part, des caractéristiques géométriques défavorables de la RD 49 dans ce secteur.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD 49, section comprise entre les PR. 3+426 (sortie d'agglomération de Saint Nicolas de Macherin) et PR 4+390 (entrée Est de l'usine SITPM), sur le territoire de la commune de Saint Nicolas de Macherin.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale Voironnais Chartreuse.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Saint Nicolas de Macherin.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 41 - PR 15+518 -Commune de Meyssiez - Hors agglomération

Arrêté n°2009-3705 du 28 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE MEYSSIEZ

Vu le code de la route, articles R 411-8, R 411-21-1, R 411-25 et R 411-26,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation,

Vu la demande du Territoire de La Porte des Alpes en date du 16/04/2009,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur le chantier et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de réfection du pont situé sur la RD 41 au PR 15+518, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrêtent :

Article 1 :

La circulation sur la RD 41 entre les PR 15+300 et 15+500 sera interdite du lundi 4 mai à 08 h 30 jusqu'au vendredi 31 juillet 2009 à 17 h 30.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 38, RD 502, et VC 19, VC 3 via les communes de Meyssiez , Savas Mepin, Moidieu Détourbe et Eysin Pinet.

Article 3 :

Les signalisations de chantier et de déviation seront mises en place, entretenues, et déposées par le Territoire de la Porte des Alpes.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 4 et au jour de la mise en place effective de la signalisation réglementaire de déviation prévue à l'article 3.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
Mme. la Directrice de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,
Mme. la Directrice du Territoire de La Porte des Alpes,
M. le Maire de Meyssiez
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Mrs. les Maires des communes de Meyssiez , Savas Mepin, Moidieu Détourbe et Eysin Pinet et à Mr le Directeur du territoire de l'Isère Rhodanienne.

* *

Mise en service de la voie de contournement (nouvelle RD 22C) - PR 0+000 à PR 1+305 - Commune de Vinay - En agglomération

Arrêté n°2009-3706 du 04 mai 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code la route,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental n° 2009-360 du 9 février 2009, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n° 2008-07627 déclarant d'utilité publique la suppression du passage à niveau n° 58 sur la RD 22C et la création d'une voie nouvelle entre la RD 1092 et la ZAC des Levées,

Vu la visite de sécurité en date du 5 mai 2009,

Vu l'arrêté municipal n° 2009-150 en date du 24 avril 2009 fixant les mesures de police et les régimes de priorité aux intersections applicables pour cette voie de contournement,

Considérant la fermeture de l'actuelle RD 22C au droit du passage à niveau n° 58 pour le démarrage du chantier S.N.C.F et la nécessité de dévier la circulation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

A compter du 6 mai 2009, la voie de contournement de Vinay, nouvelle RD 22 C, comprenant :

- une section de l'actuelle RD 22 C du PR 0+000 au PR 0+286,
- une section nouvelle du PR 0+286 de l'actuelle RD 22 C au PR 1+305 ,
- est mise en circulation.

Le statut de cette voie est celui d'une route départementale. Elle portera le nom de RD 22 C dès le déclassement de l'actuelle voie du même nom dans la traversée de l'agglomération de Vinay selon les modalités suivantes:

- entre les carrefours RD 22 / RD 22 C (PR 0+000) et RD 22 C / RD 35 B (PR 0+286), l'actuelle RD 22 C garde son numéro.
- entre le carrefour RD 22 C / RD 35 B (PR 0+286) et le carrefour RD 22 C / RD 1092 (PR 1+250), l'actuelle RD 22 C sera déclassée en voie communale.

Article 2 :

Régimes de priorité :

Les mesures de police adoptées sont les suivantes :

Les usagers des voies qui débouchent sur la nouvelle RD 22 C doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de chaussée de celle ci (panneau AB4 stop).

Le carrefour formé par l'intersection des RD 22 C et RD 1092 (PR 1+305), est de type giratoire. Les régimes de priorité sont fixés conformément au Code de la route.

Article 3 :

Restrictions de circulation et limitation de vitesse:

En phase provisoire

La circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée sur la voie de contournement du PR 0+286 au PR1+305, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 04/05/2009 au 26/05/2009.

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou piquets K10.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner.
- Limitation de vitesse à 50 km/h
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Le double sens de circulation sera rétabli chaque soir et chaque fin de semaine en période hors chantier.

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle du service aménagement du territoire du Sud Grésivaudan, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

En phase définitive :

Le dépassement des véhicules lents est autorisée du PR 0+286 au PR 0+723. Dans cette section la signalisation horizontale est de type T3.

Le gabarit dégagé sous le nouveau passage inférieur S.N.C.F est de 4,10 m.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la nouvelle RD 22 C du PR 0+286 au PR 1+305 (hors agglomération).

Article 4 :

Signalisation réglementaire :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise missionnée par la Direction des Routes, service Maîtrise d'Oeuvre.

L'entretien de la signalisation réglementaire sera assuré par le service Aménagement de la Direction Territoriale du Sud Grésivaudan pour les panneaux placés sur la RD 22 C.

La signalisation réglementaire placée sur les voies communales traversées par la RD 22 C sera entretenue par les services techniques de la commune de Vinay.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché en mairie de Vinay.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de l'application des mesures de publicité citées à l'article 5 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 7 :

M. Le Directeur général des services du Département de l'Isère

M. Le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Isère

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire de Vinay.

* *

Limitation de vitesse - RD 54B du PR 7+416 au PR 7+134 (dans le sens montant de Ruy vers Montceau) - Communes de Ruy Montceau -Hors agglomération

Arrêté n°2009-3727 du 24 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, et R 415-1 à R 415-10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 21 avril 2009

Considérant que la sécurité des riverains et des usagers de la RD 54B n'étant plus assurée compte tenu du développement de l'urbanisation, il convient de limiter la vitesse.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 54B, section comprise entre le PR 7+416 et le PR 7+134 dans le sens montant de RUY vers MONTCEAU, sur la commune de RUY MONTCEAU , située hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale de la Porte des Alpes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Messieurs le Maire de Ruy Montceau.

* *

Autorisation temporaire de circulation sur voie verte V.V.4 du PR 14+300 au PR 14+943 - Communes de St-Ismier - Hors agglomération

Arrêté n°2009-3972 du 27 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la demande de l'organisme Trans'Savoir-Faire en date du 20 avril 2009 portant organisation d'une animation culturelle sur la rivière Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-09037 du 01 octobre 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial,

Vu l'arrêté départemental 2008-8600 du 2 septembre 2009 portant réglementation de la circulation des voies vertes départementales situées sur les digues de l'Isère et du Drac,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 22 avril 2009.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n° 2009-3866 du 24 avril 2009 portant sur autorisation temporaire de circulation sur voie verte est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

La circulation d'un poids lourd transportant des grumes de bois est autorisée le 29 avril 2009 sur la voie verte n°4, P.R. 14+300 à 14+943, en amont du pont de la Bathie (RD 165) sur le territoire de la commune de St-Ismier, hors agglomération.

Article 3 :

Les dispositifs amovibles de restriction d'accès à la voie verte seront déposés puis remis en place sous l'autorité du pétitionnaire.

Article 4 :

Les manœuvres d'accès à la voie verte depuis la RD 165 seront effectuées sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 5

La zone de stockage des grumes est située hors emprises de la voie verte. Il appartient au pétitionnaire de solliciter les autorisations nécessaires au stockage des grumes.

Article 6 :

La circulation sur la voie verte sera rétablie aussitôt après l'opération de dépose et d'évacuation du camion de transport.

Article 7 :

En cas de détérioration de la voie verte, les travaux de remise en état seront entièrement à la charge du pétitionnaire.

Article 8 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Président de l'Association Départementale Drac Isère Romanche,
M. le Directeur du Territoire du Grésivaudan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame le Maire de St-Ismier.

* *

Mise en service de la déviation liée à la suppression du passage à Niveau n°47 sur la RD 523A entre les PR 0+250 et 0+600 - Commune de Pontcharra - En agglomération

Arrêté n°2009-4188 du 11 mai 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code la route,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté départemental n° 2009-360 du 9 février 2009, portant délégation de signature,

Vu l'arrêté n° 2006-03176 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la RD 523A liée à la suppression du passage à niveau n° 47

Vu la visite de sécurité en date du 16 novembre 2007,

Considérant la fermeture de la RD 523A liée à la suppression du passage à niveau n° 47 et la nécessité de dévier la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1 :

A compter du 19 novembre 2007, la déviation de Pontcharra, RD 523A du PR 0+250 au PR 0+600 est mise en circulation.

Le statut de cette voie est celui d'une route départementale. Elle porte le nom de RD 523A.

L'ancienne section comprise entre les carrefours RD 523A / RD 523B (PR 0+250) et le passage à niveau supprimé est transféré dans le réseau des voiries communales de Pontcharra.

Article 2 :

Régimes de priorité :

Les mesures de police adoptées sont les suivantes :

- Le carrefour formé par l'intersection des RD 523A et 523B (PR 0+250), est de type giratoire. Les régimes de priorité sont fixés conformément au Code de la route.
- Le carrefour formé par l'intersection de la RD 523A (avenue de la Gare) et de la rue du Bréda (PR 0+600), est de type giratoire. Les régimes de priorité sont fixés conformément au Code de la route.

Article 3 :

Restrictions de circulation et limitation de vitesse:

Le dépassement des véhicules est interdit sur la RD 523A du PR 0+250 (giratoire de la Gâche) au PR 0+600 (giratoire de la Gare).

La circulation des piétons est interdite sur la RD 523A du PR 0+250 (giratoire de la Gâche) jusqu'à l'approche du plateau traversant du giratoire de la Gare sauf pour les personnels d'entretien de l'ouvrage.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la RD 523A du PR 0+250 (giratoire de la Gâche) jusqu'à l'approche du plateau traversant du giratoire de la Gare puis à 30 km/h jusqu'à et dans le carrefour giratoire de la Gare (PR 0+600).

Article 4 :

Signalisation réglementaire :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise missionnée par la Direction des Routes, service Grands Projets Routiers.

L'entretien de la signalisation réglementaire sera assuré par le service Aménagement de la Direction Territoriale du Grésivaudan.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché en mairie de Pontcharra.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de l'application des mesures de publicité citées à l'article 5 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 7 :

M. Le Directeur général des services du Département de l'Isère

M. Le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Isère

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Pontcharra.

* *

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Politique : - Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles

Opérations : Subventions (4)

Subventions ENS

Sites Départementaux

Fonctionnement ENS

Sites départementaux, sites locaux, subventions

Extrait des décisions de la commission permanente du 24 avril 2009, dossier n° 2009 C04 G 20 19

Dépôt en Préfecture le : 06 mai 2009

1 – Rapport du Président

I- SITES DEPARTEMENTAUX

❖ Le lac de Save

Le site du lac de Save, sur les communes de Passins et Arandon, a été inscrit espace naturel sensible départemental en 2003. Suite aux acquisitions successives, le Département est propriétaire de 16 ha. Afin de mettre en œuvre une politique d'entretien des milieux naturels, une notice de préservation et d'interprétation est en cours de rédaction, en concertation avec les acteurs locaux.

Dans le cadre de cette notice et de la gestion globale du site, la commune de Passins, propriétaire d'une parcelle, propose au Département la mise à disposition de celle-ci, au travers d'une convention.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention de mise à disposition avec la commune de Passins, telle que rédigée en [annexe 1](#).

❖ L'étang de Montjoux

La commission permanente du 24 février 2006 a affecté les crédits complémentaires pour les travaux de l'évacuateur de crue, pour un montant global de 30 000 €, ce qui portait à 210 000 € le coût total de l'opération.

Suite aux différentes demandes de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises, le coût total actuel est estimé à 270 000 €, auxquels il faut ajouter le coût des travaux liés à la réfection du parement amont, tels que préconisés par l'Etat dans le cadre de la préparation de la vidange et estimé à 120 000 €.

Je vous propose d'affecter un crédit complémentaire de 180 000 € à l'opération d'investissement de l'étang de Montjoux : aménagement d'un évacuateur de crue, réparation de la bonde de fond (opération de travaux – imputation 2312/738).

❖ Le marais de Montfort

L'association syndicale des digues et canaux Bresson à Saint-Ismier prévoit l'aménagement d'une plage de dépôt sur le ruisseau de Montfort à Crolles, dont l'objectif est de protéger le hameau de Montfort contre les crues.

Cet aménagement hydraulique se situe dans l'espace naturel sensible et l'arrêté préfectoral de protection du biotope du marais de Monfort.

Le Conseil général de l'Isère et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ont préconisé certaines modifications afin d'intégrer ce projet au marais en :

- redonnant à ce dernier son rôle d'écrêteur de crues,
- permettant de réalimenter le marais en eau,
- renaturant certains secteurs remblayés.

Cela passe par :

- l'installation de plusieurs vannes permettant de dériver l'eau dans le marais,
- la suppression de remblais.

Ces travaux permettront le maintien d'une biodiversité optimum grâce à un apport d'eau supplémentaire et à la renaturation de terrains remblayés.

Dans cet objectif, il est nécessaire de conclure une convention de groupement de commandes avec l'association des digues et canaux Bresson à Saint-Ismier afin de permettre le lancement d'une consultation publique pour la réalisation de ces travaux.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention de groupement de commandes avec l'association syndicale des digues et canaux Bresson à Saint-Ismier, telle que rédigée en [annexe 2](#),

II- RESERVES NATURELLES

(RN002) Hauts-Plateaux du Vercors - Syndicat mixte du parc naturel régional du Vercors

Conformément à la convention cadre concernant les réserves naturelles, intervenue entre l'Etat et le Département en date du 20 janvier 2005, je vous propose, suite au programme d'actions 2009 présenté en comité consultatif, d'attribuer au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Vercors une subvention d'investissement de 12 800 €, dont le détail figure dans le tableau en [annexe 3](#).

III- SITES LOCAUX

❖ Actions sur les sites

(PSN006) – Petit site naturel de La Salette - commune de Bellegarde-Poussieu

Je vous propose :

- d'aider à la réalisation de la notice de gestion du petit site naturel de La Salette et d'attribuer à la commune de Bellegarde-Poussieu une subvention d'investissement de 3 573,20 €, dont le détail figure en [annexe 4](#).

Sites gérés par l'Agence pour la valorisation des espaces naturels isérois remarquables (Avenir)

Je vous propose :

- d'aider à l'entretien des milieux et des actions sur la végétation, au suivi scientifique et à l'accueil du public et surveillance, pour les espaces naturels sensibles de la Confluence de la Bourbre et du Catelan (SL068), du marais de Charvas (SL023), de l'étang de Mai (SL014), de la boucle des Moïles (SL005), du marais des Goureaux (SL027), du marais des Engenières (SL078), du marais de Chambrotin (SL076) et de la Tufière de Montalieu (SL062),

et

- d'attribuer à Avenir, gestionnaire de ces huit sites, les subventions de fonctionnement dont le détail figure en [annexe 5](#), pour une somme globale de 34 460,06 € ;

- d'aider aux travaux liés à la préservation de la faune et de la flore, pour l'espace naturel sensible du marais de Charvas (SL023),

et

- d'attribuer à Avenir, gestionnaire de ce site, une subvention d'investissement dont le détail figure en [annexe 6](#), pour une somme globale de 14 240 €.

IV- SUBVENTIONS LIEES AUX ENS

❖ Programme départemental d'insertion par l'environnement

Je vous propose :

- de voter une subvention de fonctionnement à la Communauté de communes de Corps et au Syndicat mixte pour l'industrialisation de la Matheysine et des environs, pour une somme globale de 16 200 €, dont le détail figure en [annexe 7](#).

V- COTISATION

❖ Conservatoire Rhône-Alpes des espaces naturels (CREN)

Le Département de l'Isère est membre du conservatoire Rhône-Alpes des espaces naturels pour le collège des collectivités locales. A ce titre, il doit s'acquitter d'une cotisation annuelle qui s'élève, pour l'année 2009, à la somme de 230 €.

Je vous propose d'affecter la somme de 230 € au titre des "concours divers cotisations" (6281/738), pour l'adhésion du Département au CREN pour l'année 2009.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE 1

DAT/SENV – 2009-0024

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
ESPACE NATUREL SENSIBLE DU LAC DE SAVE**

Commune de Passins
« Entre les soussignés »

La commune de Passins,
représentée par son Maire, Madame Josette Delclevé
- Ci après désigné le prêteur

D'une part

Et

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, président du Conseil général, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 24 avril 2009,

- Ci-après désigné l'emprunteur

D'autre part

Exposé préalable

Dans le cadre de la politique de préservation de l'environnement du Conseil général de l'Isère, et en application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 sur les espaces naturels sensibles, le site du lac de Save a été classé espace naturel sensible départemental en 2003. Suite à ce classement et à l'acquisition de plusieurs parcelles, le Conseil général de l'Isère s'attache à mettre en œuvre une politique d'entretien des milieux naturels en s'appuyant sur une notice de préservation et d'interprétation de cet espace qui sera finalisée en 2009 en concertation avec les acteurs du territoire.

Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions des articles 1875 et suivants du code civil, le prêteur prête à l'emprunteur qui accepte l'exécution de toutes les charges et conditions stipulées dans la présente convention, les biens immobiliers désignés à l'article 2.

Article 2 : Biens immobiliers prêtés

Le présent prêt porte sur la parcelle de terrain figurant au cadastre de la commune de Passins dans le département de l'Isère de la manière suivante :

Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance (ha)
A	Les Cottés	169	11,64

Soit une contenance totale :11,64 ha

Un plan de cette parcelle se trouve en annexe 1.

Le bien appartient en pleine propriété au prêteur. Il doit justifier de celle-ci à l'emprunteur à la signature de la présente convention. Les documents l'attestant seront annexés à la présente convention.

Article 3 : Charges et Conditions

Le prêt est régi par les dispositions de la présente convention ainsi que par les dispositions des articles 1875 et suivants du code civil.

3.1 Prise en l'état des biens prêtés

L'emprunteur prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

L'emprunteur ne peut exiger du prêteur aucun travail préalable de réparation ou de remise en état. Il ne peut pas non plus faire de réclamation au prêteur sur l'état du bien, sauf pour ce qui entre dans les dispositions de l'article 1891 du code civil.

3.2 Destination et jouissance

L'emprunteur veille « en bon père de famille », à la garde et à la conservation des biens prêtés. Il ne peut s'en servir que pour l'usage suivant, à savoir atteindre le triple objectif qu'il s'est fixé dans la notice de préservation et d'interprétation dont une copie demeurera annexée au présent, à savoir :

- la conservation du milieu naturel,
- la préservation des espèces animales ou végétales présentes sur les biens objet du présent contrat,
- l'ouverture au public des biens, si cette ouverture est compatible avec leur préservation.

3.3 Obligations des Parties

3.3.1 A la charge de l'emprunteur

Il est ici précisé que les obligations à la charge de l'emprunteur découlent principalement des missions définies par la notice de préservation et d'interprétation.

- L'emprunteur s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures prévues par la notice de préservation et d'interprétation ainsi qu'il y est autorisé par le prêteur qui déclare bien les connaître pour en avoir pris connaissance préalablement au présent contrat.

Il fait son affaire de l'obtention de l'accord préalable des éventuels autres propriétaires des biens compris dans le périmètre de l'espace naturel sensible pour les besoins de ses différentes interventions.

Il se réserve le droit de ne pas intervenir sur la totalité des biens prêtés.

- L'emprunteur ne peut pas engager d'autres interventions que celles prévues par la notice sauf à obtenir l'accord exprès et écrit du prêteur qui demeurera annexé au présent. A défaut il sera tenu responsable de la perte des biens prêtés au sens du code civil.

- L'emprunteur doit assurer l'entretien courant des biens objet du présent contrat.

- L'emprunteur veille au respect de la réglementation relative à l'exercice du droit de pêche, de la chasse, de la cueillette et des coupes de bois afin de garantir le cas échéant l'affectation au public des biens objet du présent contrat.

- L'emprunteur s'oppose à toutes usurpations ou à tous empiètements sur les biens objet de la présente convention, et s'engage à prévenir le prêteur immédiatement de ceux qui pourraient avoir été commis, sous peine du paiement de dommages et intérêts.

- L'emprunteur tient informé le prêteur de tout élément nouveau d'ordre légal, réglementaire ou scientifique relatif aux biens susceptibles d'entraîner une modification de la notice de préservation et d'interprétation tel qu'elle a été adoptée.

Ce devoir d'information peut être accompli au cours des réunions du Comité de site.

En principe, le Comité de site se réunit une fois par an. A l'issue de cette réunion, l'emprunteur dresse un bilan des missions et interventions menées au titre de la notice de préservation et d'interprétation au cours de l'année écoulée.

A défaut, l'emprunteur adresse par lettre recommandée avec accusé de réception au prêteur une copie des éléments en sa possession.

3.3.2 A la charge du prêteur

- Le prêteur s'engage dès la signature de la convention à fournir à l'emprunteur l'accès au bien pour l'usage qui est défini dans la présente convention.

- Le prêteur s'engage à ne prendre aucune initiative ou à n'autoriser aucune action de nature à porter atteinte à l'intégrité des biens et à se conformer aux prescriptions de la notice de préservation et d'interprétation en cours de validité.

- Le prêteur autorise l'emprunteur à mettre en œuvre soit directement par ses propres moyens soit indirectement par l'intermédiaire de prestataires ou de sous traitants toutes les interventions définies par la notice en cours de validité.

3.4 Responsabilité et Assurances

3.4.1 L'emprunteur est entièrement et seul responsable des accidents et dommages causés directement ou indirectement par son occupation des biens, objet du présent.

3.4.2 L'emprunteur assume la responsabilité des dommages qui seraient la conséquence directe ou indirecte de la mise en œuvre de ses missions et intervention sur le bien objet de la convention. Cette responsabilité se poursuivra même après la durée de la présente convention pour autant que la preuve de sa responsabilité soit rapportée.

3.4.3 L'emprunteur supportant tous les risques afférents à la mise en œuvre de ses missions et interventions sur les biens objet du présent contrat, doit se garantir contre ces risques auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable.

Il tient constamment assurés les biens, objet du contrat, en responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'absence ou l'insuffisance d'assurance ne le libère pas de ses responsabilités.

Article 4 Durée et Résiliation

4.1 Durée

La présente convention est établie pour une durée de 10 ans à compter de la date de la signature. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction tacite pour une durée de dix années civiles sauf congé donné par l'une ou l'autre des parties, 6 mois avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.2 Résiliation anticipée

4.2.1 Résiliation à l'amiable

- Par dérogation, le prêt peut être résilié avant son terme d'un commun accord entre les parties s'il est démontré par l'une d'entre elle que le prêt n'est plus l'outil le plus efficace pour satisfaire les exigences de conservation, de préservation des espaces naturels sensibles.

- Par dérogation, le prêt peut être résilié avant son terme dans les cas suivants :

- aucune notice de préservation et d'interprétation n'est approuvée dans le délai de 5 ans à compter de la signature de la présente convention, faute d'accord entre les parties sur le contenu de la notice de préservation et d'interprétation.

- la notice de préservation et d'interprétation n'est pas renouvelée dans les deux ans suivant la date d'échéance, faut d'accord entre les parties sur la nouvelle notice.

Dans ces trois dernières hypothèses, la résiliation intervient sans indemnité de part et d'autre.

4.2.2 Résiliation de plein droit à l'initiative du prêteur

Par dérogation aux dispositions des articles 1888 et 1889 du code civil :

- la présente convention de prêt peut être résiliée de plein droit à l'initiative du prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée six mois avant la date effective de la résiliation. La résiliation devra être motivée.

Dans ce cas, l'emprunteur aura droit à une indemnité destinée à compenser le préjudice subi et dont le montant sera égal à la moitié des dépenses faites (pendant la durée du présent prêt) au

titre des investissements définis par la notice de préservation et d'interprétation en cours de validité au moment de la résiliation.

- le présent bail peut être résilié de plein droit à l'initiative du prêteur à quelque époque que ce soit en cas de manquement par l'emprunteur à l'une quelconque des obligations mises à sa charge deux mois après un commandement demeuré infructueux effectué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Dans ce cas, la résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit de l'emprunteur.

Article 5 Modalités financières

Le présent prêt est consenti et accepté à titre gratuit.

Etant précisé que les impôts fonciers auxquels sont assujettis les biens prêtés demeurent à la charge du prêteur.

Article 6 Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat de prêt à usage, à défaut de règlement amiable, sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

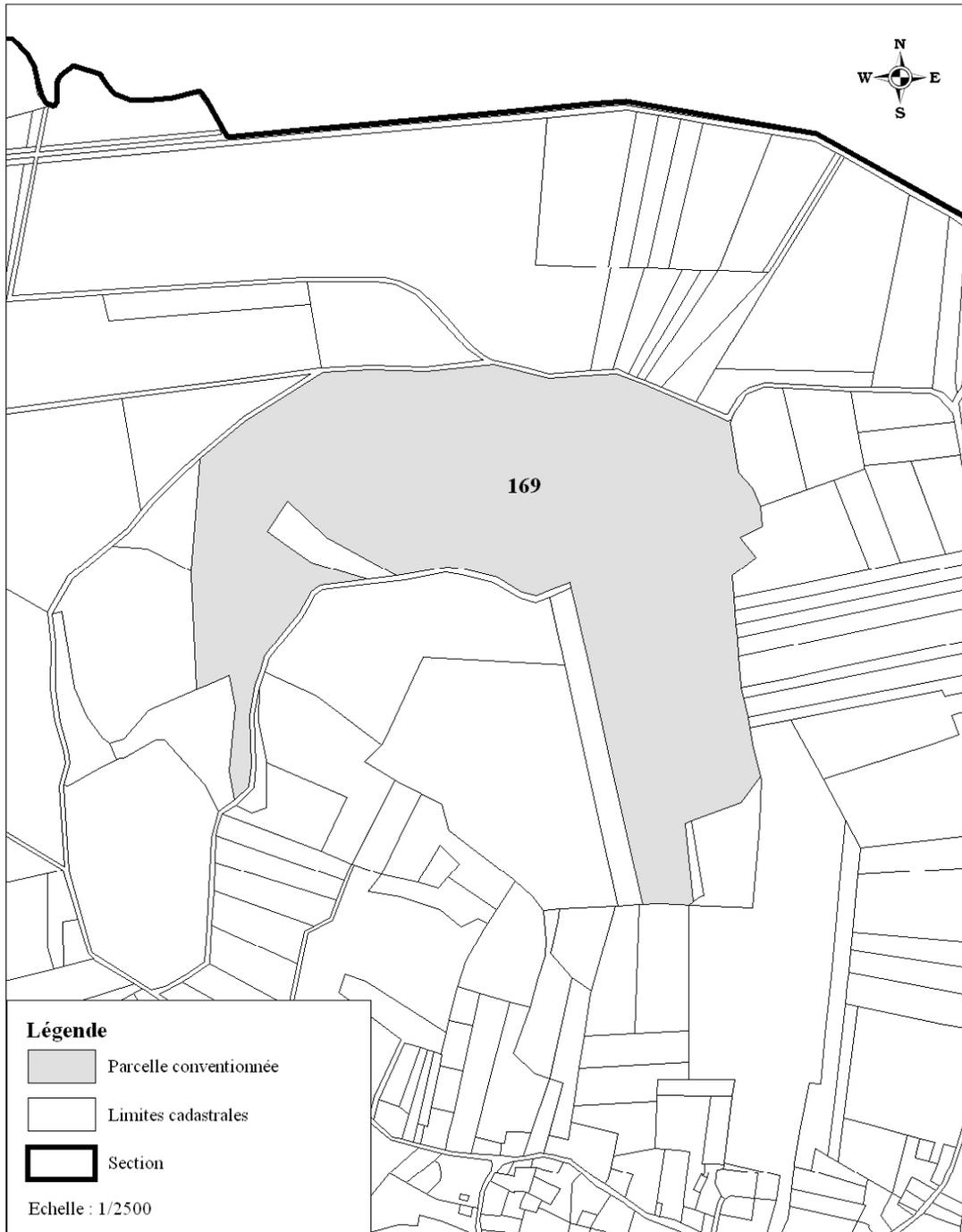
Fait en deux exemplaires à le

Pour le prêteur

Pour l'emprunteur

ANNEXE 1

**ESPACE NATUREL SENSIBLE
LAC DE SAVE (SD29)
Commune de Passins
Parcelle Conventionnée**



Conseil général de l'Isère - Direction territoriale Porte des Alpes - Service Aménagement - Décembre 2008

ANNEXE 2



**ASSOCIATION SYNDICALE
DES DIGUES ET CANAUX
BRESSON A SAINT ISMIER**

DAT/ENV-2009-0031

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

CODE DES MARCHES PUBLICS - Article 8 – décret n°2006-975 du 1^{er} Août 2006

La présente convention est établie

ENTRE Le Département de l'Isère, représenté par son Président en exercice, M. André Vallini, en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 24 avril 2009,

D'UNE PART

ET L'association syndicale des digues et canaux Bresson à Saint-Ismier représentée par son président en exercice monsieur Alain Lesur.

D'AUTRE PART

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT

1-1- La présente convention entre l'association syndicale des digues et canaux Bresson à Saint-Ismier et le Département de l'Isère a pour objet de permettre d'attribuer un marché de travaux dans le cadre de l'aménagement d'une plage de dépôt sur le ruisseau de Montfort à Crolles dont l'objectif est de protéger le hameau de Mont fort contre les crues.

A cet effet, un groupement de commande est constitué par la présente convention, dans le cadre de l'article 8 du code des marchés publics (décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006).

1-2- Les besoins exprimés par chaque membre du groupement sont consignés dans le cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 2 – CONSTITUTION ET ADHESION

Le présent groupement est constitué librement entre les membres. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Le groupement est constitué entre les signataires de la présente convention. L'adhésion de tout nouvel entrant au groupement de commande supposera, au préalable, l'accord unanime des signataires de la présente convention. Cet accord sera matérialisé par une délibération de la commission permanente du Conseil général de l'Isère et, pour l'association syndicale des digues et canaux Bresson à Saint-Ismier, par une autorisation de la personne ayant reçu délégation de signature.

ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les membres. Le présent groupement est constitué pour la durée de la consultation relative à l'attribution du marché concerné et pour la durée de réalisation de la mission. Il prendra fin une fois purgés les délais de recours contre les procédures de dévolution du marché et de réalisation du marché visé à l'article 1.1. En cas de recours, le groupement de commande sera maintenu jusqu'à l'issue définitive des contentieux introduits contre la procédure de dévolution et le marché lui-même.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est le l'association syndicale des digues et canaux Bresson à Saint-Ismier.

ARTICLE 5 – ROLE DU COORDONNATEUR

L'association syndicale des digues l'Isère est chargée d'organiser, dans le respect des règles du Code des marchés publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire afin de permettre de répondre à l'expression des besoins des membres du groupement, tels que figurés dans le cahier des clauses techniques particulières.

Cela signifie qu'il est en charge de :

- recueillir la définition précise des besoins des membres du groupement et de les récapituler ;
- choisir la procédure de passation des marchés conformément aux dispositions du code des marchés publics ;
- rédiger les pièces de la consultation et les présenter à son partenaire en vue d'une validation commune ; Le marché sera constitué de deux actes d'engagements correspondant aux travaux financés par l'association syndicale des digues et canaux Bresson à Saint-Ismier et ceux financés par le Conseil général .
- organiser la consultation des entreprises et la sélection d'un ou de plusieurs candidats (organiser la publicité, consulter les candidats, organiser et présider la CAO du groupement ainsi que d'attribuer le marché) ;
- faire signer les documents du marché par l'attributaire ;
 - informer les candidats non retenus ;
- transmettre à l'autre membre du groupement le nom du/des titulaire(s) avec le prix des prestations ainsi que les pièces contractuelles du marché ;
- rédiger le rapport de présentation au Préfet ; pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

L'adhérent s'engage à :

- avaliser la rédaction des pièces de consultation.

Chacun des membres s'engage à transmettre à l'autre membre du groupement toute information relative au marché dont elle aurait connaissance et toute information dont elle serait saisie ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché.

ARTICLE 7 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) DU GROUPEMENT

7-1- Composition :

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est la commission du coordinateur.

Le président invitera le représentant du Conseil général, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Ses observations seront consignées au procès-verbal.

Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents de la personne publique, compétents en matière de droit des marchés publics, ou être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

7-2- Fonctionnement

Le fonctionnement de la CAO du groupement s'effectuera conformément aux règles du code des marchés publics.

ARTICLE 8 – Dispositions financières

La mission de l'association syndicale des digues et canaux Bresson à Saint-Ismier comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, ni à remboursement de frais.

Le coordonnateur du groupement prend en charge l'exécution administrative et financière des prestations lui incombant et définies dans le cahier des clauses techniques particulières et laisse au conseil général de l'Isère le soin de prendre en charge l'exécution administrative et financière des prestations lui incombant et définies dans le cahier des clauses techniques particulières

ARTICLE 9 – SORTIE ET DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Tout membre peut à tout moment se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception, selon un préavis de trois mois. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

La dissolution du groupement est décidée par la majorité absolue des membres.

Fait le

Signatures :

Le Département de l'Isère

André VALLINI

Président du Conseil général

Alain LESUR

Président de l'association syndicale des digues et canaux Bresson à Saint-Ismier

* *

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Politique : Education

Harmonisation des tarifs de la restauration scolaire et aide aux familles pour l'année scolaire 2009-2010

Extrait des délibérations du 24 avril 2009, dossier n° 2009 SE02 F 7 01

Dépôt en Préfecture le : 6 mai 2009

1 – Rapport du Président

L'assemblée départementale a adopté le 22 janvier 2009 les principes du schéma de la restauration scolaire des collèges de l'Isère ainsi qu'un dispositif d'harmonisation des tarifs des repas et d'aide aux familles.

Il convient d'en préciser certains points.

Nouvelle grille de tarifs harmonisés pour les élèves :

La nouvelle grille des tarifs est applicable dès la rentrée 2009 et présente pour tous les collèges une déclinaison des tarifs en 4 ou 5 forfaits (dans le cas où la demi pension fonctionne le mercredi) et un ticket. Les nouveaux tarifs vous sont présentés dans l'annexe n°1.

En application de la délibération de janvier 2009, il vous est rappelé que l'harmonisation des tarifs se fera progressivement et ne présentera pas de variation supérieure à 20 centimes d'euro, en plus ou en moins, par repas et par an.

Nouvelle grille de tarifs harmonisés pour les personnels :

La nouvelle grille de tarifs est également applicable dès la rentrée 2009. Elle concerne l'ensemble des adultes - agents du Département et agents de l'Education nationale - déjeunant dans les restaurants des établissements.

En application de la délibération de janvier 2009, cette grille tarifaire tient compte des indices de rémunération des personnels. Les nouveaux tarifs vous sont présentés dans l'annexe n°2.

Forfaits d'internat :

L'étude menée sur le coût de l'internat nous conduit également à harmoniser les forfaits d'internat. Il vous est proposé de faire évoluer leurs tarifs selon le même principe et le même pourcentage que les forfaits de restauration en ne dépassant pas le prix du forfait actuellement le plus élevé considéré comme un plafond.

Ces tarifs sont applicables dès la rentrée 2009. Ils concernent les quatre internats à charge du Département : Bourg d'Oisans, Mens, Pont en Royans, Villard de Lans. Les nouveaux tarifs vous sont présentés dans l'annexe n°3.

Budgets des établissements :

La délibération de janvier 2009 prévoit également de mettre en œuvre un mécanisme de péréquation pour préserver l'équilibre budgétaire des établissements impactés par l'harmonisation des tarifs.

La péréquation s'effectue en ajustant le prélèvement déjà effectué par le Département sur les recettes des établissements (actuel taux de 23%). Ce prélèvement sera, selon le cas, majoré ou minoré d'un taux calculé sur la différence entre le tarif actuel des repas et le tarif harmonisé, et ce pour chaque forfait.

Dans le cas particulier des collèges satellites de la cuisine centrale du Conseil général, les diminutions de recettes seront compensées par une augmentation de la dotation déjà versée par le Département.

Les nouveaux taux de péréquation applicables à compter de septembre 2009 vous sont présentés dans l'annexe n°4.

Par ailleurs, le Département assurera auprès des établissements, ainsi qu'il est prévu dans le cadre du budget de la restauration (budget primitif 2009), la compensation des réductions consenties auprès des familles les plus défavorisées.

L'ensemble des mesures ci-dessus est applicable à l'ensemble des collèges publics et cités mixtes à la charge du Département, à l'exception des six établissements dont la gestion du service de la restauration est assurée par une autre collectivité (Région ou communes) ou dans

le cadre d'une délégation de service public conclue antérieurement à la présente délibération (cas de la cité scolaire internationale Europol).

En conclusion, il est vous est donc proposé d'approuver :

- les précisions apportées au dispositif d'harmonisation des tarifs et d'aide aux familles,
- les tarifs des élèves pour l'année scolaire 2009-2010 (annexe 1),
- les tarifs des personnels (agents du Conseil général et de l'Education nationale) pour l'année scolaire 2009-2010 (annexe 2),
- les forfaits d'internat pour l'année scolaire 2009-2010 (annexe 3),
- les taux de péréquation applicables au prélèvement actuel sur les recettes des collèges pour l'année scolaire 2009-2010 (annexe 4).

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Tableaux annexes des tarifs restauration scolaire année 2009-2010 (annexe 1)

Tarifs élèves année scolaire 2009-2010							
Commune	Collège	5 jours	4 jours	3 jours	2 jours	1 jour	Ticket
Les Abrets	Marcel Bouvier		424,80	324,00	217,45	111,60	5
Allevard	Flavius Vaussenat		424,80	324,00	219,60	111,60	5
Les Avenières	Arc en Ciers		424,80	324,00	219,60	111,60	5
Beaurepaire	Jacques Brel		414,70	311,05	207,35	103,70	5
Bourg d'Oisans	Des Six Vallées	488,70	424,80	324,00	219,60	111,60	5
Bourgoin Jallieu	Champ Fleuri		424,80	321,85	219,60	111,60	5
Bourgoin Jallieu	Pré Bénit		424,80	324,00	217,45	111,60	5
Charvieu Chavagneux	De Charvieu Chavagneux		424,80	324,00	219,60	111,60	5
Chatte			394,55	295,90	219,60	111,60	5
Claix	Georges Pompidou		426,25	333,70	223,20	111,60	5
Corenc	Jules Flandrin	450,70	424,80	324,00	219,60	111,60	5

La Côte Saint André	Jongkind		424,8 0	324,00	219,60	111,60	5
Coublevie	Plan menu		390,2 5	324,00	219,60	111,60	5
Crémieu	Lamartine		424,8 0	324,00	219,60	111,60	5
Crolles	Simone de Beauvoir	Tarification réalisée par la commune de Crolles					
Domène	La Moulinière		424,8 0	324,00	219,60	111,60	5
Echirolles	Louis Lumière		424,8 0	328,30	225,35	111,60	5
Echirolles	Pablo Picasso		433,4 5	325,10	219,60	111,60	5
Echirolles	Jean Vilar		424,8 0	324,00	219,60	111,60	5
Fontaine	Gérard Philipe		463,7 0	347,80	231,85	115,90	5
Fontaine	Jules Vallès		434,9 0	326,15	219,60	111,60	5
Gières	Le Chamandier		424,8 0	324,00	219,60	111,60	5
Goncelin	Icare	463,35	424,8 0	324,00	219,60	111,60	5
Le Grand Lemps	Liers et Lemps		384,5 0	324,00	219,60	111,60	5
Grenoble	Champollion	Tarification réalisée par la région (cité scolaire)					
Grenoble	Charles Munch	488,70	424,8 0	324,00	226,80	113,75	5
Grenoble	Aimé Cesaire	488,70	424,8 0	324,00	219,60	111,60	5
Grenoble	Europole	Tarification réalisée par le titulaire de la DSP					
Grenoble	Fantin Latour		424,8 0	324,00	219,60	111,60	5

Grenoble	Les Saules		424,8 0	324,00	219,60	111,60	5
Grenoble	Olympique		424,8 0	324,00	219,60	111,60	5
Grenoble	Stendhal		460,8 0	345,60	230,40	115,20	5
Grenoble	Vercors	Tarifification réalisée par la région (les élèves déjeunent au lycée Argouges)					
Grenoble	Lucie Aubrac		432,0 0	324,00	219,60	111,60	5
Heyrieux	Jacques Prévert		423,3 5	324,00	219,60	111,60	5
L'Isle d'Abeau	Robert Doisneau		423,3 5	324,00	219,60	111,60	5
L'Isle d'Abeau	François Truffaut		424,8 0	324,00	219,60	111,60	5
Jarrie	Du Clos Jouvin	Tarifification réalisée par la commune de Jarrie					
Mens	Du Trièves	488,70	424,8 0	324,00	219,60	111,60	5
Meylan	Des Buclos		424,8 0	324,00	219,60	111,60	5
Meylan	Lionel Terray		424,8 0	324,00	215,30	107,30	5
Moirans	Le Vergeron		446,4 0	334,80	223,20	111,60	5
Monestier de Clermont	Marcel Cuynat		404,6 5	324,00	219,60	111,60	5
Montalieu Vercieu	Les Pierres Plantes		424,8 0	324,00	219,60	111,60	5
Morestel	François- Auguste Ravier		424,8 0	324,00	219,60	111,60	5
La Motte d'Aveillans	Du Vallon des Mottes		429,1 0	324,00	219,60	111,60	5
La Mure	Louis Mauberret		489,6 0	367,20	244,80	122,40	5
Pontcharra	Marcel Chene		424,8 0	324,00	219,60	111,60	5

Pont de Beauvoisin	Le Guillon		424,8 0	324,00	219,60	111,60	5
Pont de Chéruy	Le Grand Champ		424,8 0	324,00	219,60	111,60	5
Pont de Claix	Iles de Mars		424,8 0	324,00	219,60	111,60	5
Pont de Claix	Le Moucherotte		440,6 5	324,00	219,60	111,60	5
Pont en Royans	Raymond Guelen	467,00	373,0 0	324,00	219,60	111,60	5
Pont Evêque	Georges Brassens		424,8 0	324,00	219,60	111,60	5
Rives	Robert Desnos		410,4 0	324,00	219,60	111,60	5
Roussillon	De L'Edit	Tarification réalisée par la région (cité scolaire)					
Roybon	Mathias St Romme		424,8 0	324,00	219,60	111,60	5
Salaise sur Sanne	de Salaise		424,8 0	324,00	219,60	111,60	5
Sassenage	Alexandre Fleming		424,8 0	324,00	219,60	111,60	5
Seyssinet Pariset	Pierre Dubois		429,1 0	324,00	219,60	111,60	5
Seyssins	Marc Sangnier		381,6 0	286,20	190,80	111,60	5
Seyssuel	Claude et Germain Grange		424,8 0	324,00	219,60	114,85	5
Saint Chef			424,8 0	324,00	219,60	111,60	5
Saint Egrève	Barnave		384,5 0	288,35	192,25	111,60	5
Saint Etienne de Saint Geoirs	Rose Valland		414,7 0	324,00	219,60	111,60	5
Saint Georges d'Espéranche	De Péranche		424,8 0	324,00	219,60	111,60	5
Saint Ismier	Du Grésivaudan		424,8 0	324,00	248,40	131,40	5
Saint Jean de Bournay	Fernand Bouvier		424,8 0	324,00	219,60	111,60	5
Saint Jean de Soudain	Les Dauphins		424,8 0	324,00	219,60	111,60	5

Saint Laurent du Pont	Le Grand Som		406,10	324,00	219,60	111,60	5
Saint Marcellin	Le Savouret		394,55	324,00	219,60	111,60	5
Saint Martin d'Hères	Fernand Léger	479,65	424,80	324,00	219,60	111,60	5
Saint Martin d'Hères	Edouard Vaillant		424,80	324,00	219,60	111,60	5
Saint Martin d'Hères	Henri Wallon		424,80	324,00	219,60	111,60	5
Saint Martin le Vinoux	Chartreuse		404,65	303,50	219,60	111,60	5
Saint Maurice l'Exil	Frédéric Mistral		424,80	324,00	219,60	111,60	5
Saint Quentin Fallavier	Les Allinges		424,80	324,00	219,60	111,60	5
Saint Siméon de Bressieux	Marcel Mariotte		424,80	324,00	219,60	111,60	5
Tignieu Jamezieu	Philippe Cousteau		424,80	324,00	219,60	111,60	5
La Tour du Pin	Le Calloud		417,60	324,00	219,60	111,60	5
Le Touvet	Pierre Aiguille		424,80	330,50	239,80	133,20	5
Tullins	Condorcet		424,80	324,00	219,60	111,60	5
Varces Allières et Risset	Jules Verne		443,50	332,65	221,75	111,60	5
La Verpillière	Anne Frank		424,80	324,00	219,60	111,60	5
Vienne	De L'Isle		424,80	324,00	230,40	120,95	5
Vienne	Ponsard		424,80	324,00	216,70	108,35	5
Vif	Le Massegu		413,30	309,95	206,65	103,30	5
Villard Bonnot	Belledonne		424,80	324,00	219,60	111,60	5
Villard de Lans	Jean Prévost	760,20	604,80	453,60	302,40	151,20	5
Villefontaine	Louis Aragon		421,90	324,00	210,95	111,60	5
Villefontaine	René Cassin		424,80	324,00	219,60	111,60	5

Villefontaine	De Servenoble		424,8 0	324,00	215,30	111,60	5
Vinay	Joseph Chassigneux		424,8 0	324,00	219,60	111,60	5
Vizille	Les Mattons	488,70	424,8 0	324,00	219,60	111,60	5
Voiron	La Garenne	430,80	370,1 0	324,00	219,60	111,60	5
Voreppe	André Malraux		424,8 0	347,75	221,05	115,90	5

en gris, les tarifs en cours d'harmonisation

Forfaits internat année scolaire 2009-2010 (annexe 2)			
Commune	Collège	Forfait internat année scolaire 2009- 2010	
Bourg d'Oisans	Des Six Vallées	1214	
Mens	Du Trièves	1188	
Pont en Royans	Raymond Guelen	1404	
Villard de Lans	Jean Prévost	1404	

Tarifs personnels (CGI / EN) année scolaire 2009-2010 (annexe 3)				
Emplois aidés & Agents Etat & CGI (<355)	Agents Etat & CGI (entre 356 & 465)	Agents Etat / CGI (> 465)		Extérieurs
2	3	4		5

Taux de péréquation année scolaire 2009-2010 (annexe 4)			
Commune	Collège	Mode de recouvrement	% péréquation
Les Abrets	Marcel Bouvier	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	6,30%
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	4,40%
		Forfait 5 jours	
Allevard	Flavius Vaussenat	Forfait 1 jour	-1,90%

		Forfait 2 jours	-3,60%
		Forfait 3 jours	-1,80%
		Forfait 4 jours	0,05%
		Forfait 5 jours	
Les Avenières	Arc en Ciers	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	3,85%
		Forfait 5 jours	
Beaurepaire	Jacques Brel	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	6,75%
		Forfait 5 jours	
Bourg d'Oisans	Des Six Vallées	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	
		Forfait 5 jours	7,15%
Bourgoin Jallieu	Champ Fleuri	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	6,60%
		Forfait 4 jours	6,55%
		Forfait 5 jours	
Bourgoin Jallieu	Pré Bénit	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	6,55%
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	5,75%
		Forfait 5 jours	
Charvieu Chavagneux	De Charvieu Chavagneux	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	-2,35%
		Forfait 5 jours	
Chatte	Chatte	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	7,10%
		Forfait 4 jours	7,10%

Corenc	Jules Flandrin	Forfait 5 jours	
		Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	
La Côte Saint André	Jongkind	Forfait 5 jours	7,85%
		Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	3,30%
Coublevie	Plan menu	Forfait 5 jours	
		Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	7,15%
Crémieu	Lamartine	Forfait 5 jours	
		Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	6,30%
Domène	La Moulinière	Forfait 5 jours	
		Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	-3,80%
		Forfait 4 jours	-1,35%
Goncelin	Icare	Forfait 5 jours	
		Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	
Le Grand Lemps	Liers et Lemps	Forfait 5 jours	7,55%
		Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	7,35%
Grenoble	Charles Munch	Forfait 5 jours	
		Forfait 1 jour	-6,20%
		Forfait 2 jours	-6,50%

		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	
		Forfait 5 jours	1,75%
Grenoble	Les Saules	Forfait 1 jour	-2,85%
		Forfait 2 jours	-4,50%
		Forfait 3 jours	-6,25%
		Forfait 4 jours	-4,25%
		Forfait 5 jours	
Heyrieux	Jacques Prévert	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	0,95%
		Forfait 5 jours	
L'Isle d'Abeau	Robert Doisneau	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	6,75%
		Forfait 5 jours	
L'Isle d'Abeau	François Truffaut	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	-1,30%
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	4,55%
		Forfait 5 jours	
Mens	Du Trièves	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	
		Forfait 5 jours	5,40%
Meylan	Des Buclos	Forfait 1 jour	4,75%
		Forfait 2 jours	2,90%
		Forfait 3 jours	1,20%
		Forfait 4 jours	-0,40%
		Forfait 5 jours	
Meylan	Lionel Terray	Forfait 1 jour	6,65%
		Forfait 2 jours	6,55%
		Forfait 3 jours	6,40%
		Forfait 4 jours	5,05%
		Forfait 5 jours	

Moirans	Le Vergeron	Forfait 1 jour	-6,45%
		Forfait 2 jours	-6,45%
		Forfait 3 jours	-6,45%
		Forfait 4 jours	-6,45%
		Forfait 5 jours	
Monestier de Clermont	Marcel Cuynat	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	6,95%
		Forfait 5 jours	
Montalieu Vercieu	Les Pierres Plantes	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	3,60%
		Forfait 5 jours	
Morestel	François-Auguste Ravier	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	6,35%
		Forfait 4 jours	5,35%
		Forfait 5 jours	
La Motte d'Aveillans	Du Vallon des Mottes	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	-6,70%
		Forfait 5 jours	
La Mure	Louis Mauberret	Forfait 1 jour	-5,90%
		Forfait 2 jours	-5,90%
		Forfait 3 jours	-5,90%
		Forfait 4 jours	-5,90%
		Forfait 5 jours	
Pontcharra	Marcel Chene	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	5,70%
		Forfait 5 jours	
Pont de Beauvoisin	Le Guillon	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	

		Forfait 4 jours	5,75%
		Forfait 5 jours	
Pont de Chéruy	Le Grand Champ	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	-1,40%
		Forfait 5 jours	
Pont en Royans	Raymond Guelen	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	7,70%
		Forfait 5 jours	7,85%
Pont Evêque	Georges Brassens	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	1,15%
		Forfait 5 jours	
Rives	Robert Desnos	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	7,10%
		Forfait 5 jours	
Roybon	Mathias St Romme	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	4,05%
		Forfait 5 jours	
Salaise sur Sanne	De Salaise	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	5,10%
		Forfait 5 jours	
Sassenage	Alexandre Fleming	Forfait 1 jour	3,20%
		Forfait 2 jours	1,60%
		Forfait 3 jours	0,00%
		Forfait 4 jours	-1,70%
		Forfait 5 jours	
Seyssins	Marc Sangnier	Forfait 1 jour	

		Forfait 2 jours	7,65%
		Forfait 3 jours	7,65%
		Forfait 4 jours	7,65%
		Forfait 5 jours	
Seyssuel	Claude et Germain Grange	Forfait 1 jour	-6,45%
		Forfait 2 jours	-3,60%
		Forfait 3 jours	-0,90%
		Forfait 4 jours	1,60%
		Forfait 5 jours	
Saint Chef	De Saint Chef	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	3,20%
		Forfait 5 jours	
Saint Egrève	Barnave	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	7,55%
		Forfait 3 jours	7,55%
		Forfait 4 jours	7,55%
		Forfait 5 jours	
Saint Etienne de Saint Geoirs	Rose Valland	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	6,75%
		Forfait 5 jours	
Saint Georges d'Espérance	De Péranche	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	4,55%
		Forfait 5 jours	
Saint Ismier	Du Grésivaudan	Forfait 1 jour	-5,40%
		Forfait 2 jours	-5,95%
		Forfait 3 jours	-5,95%
		Forfait 4 jours	2,45%
		Forfait 5 jours	
Saint Jean de Bournay	Fernand Bouvier	Forfait 1 jour	-2,85%

		Forfait 2 jours	2,65%
		Forfait 3 jours	3,80%
		Forfait 4 jours	5,80%
		Forfait 5 jours	
Saint Jean de Soudain	Les Dauphins	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	2,50%
		Forfait 5 jours	
Saint Laurent du Pont	Le Grand Som	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	7,25%
		Forfait 5 jours	
Saint Marcellin	Le Savouret	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	7,10%
		Forfait 5 jours	
Saint Martin d'Hères	Fernand Léger	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	
		Forfait 5 jours	7,35%
Saint Martin d'Hères	Edouard Vaillant	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	0,25%
		Forfait 5 jours	
Saint Martin d'Hères	H. Wallon	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	0,25%
		Forfait 5 jours	
Saint Martin le Vinoux	Chartreuse	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	7,25%
		Forfait 4 jours	7,25%

Saint Maurice l'Exil	Frédéric Mistral	Forfait 5 jours	
		Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	5,05%
Saint Quentin Fallavier	Les Allinges	Forfait 5 jours	
		Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	-1,20%
		Forfait 3 jours	0,75%
		Forfait 4 jours	4,25%
Saint Siméon de Bressieux	Marcel Mariotte	Forfait 5 jours	
		Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	0,95%
Tignieu Jamezieu	Philippe Cousteau	Forfait 5 jours	
		Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	0,25%
La Tour du Pin	Le Calloud	Forfait 5 jours	
		Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	6,75%
Le Touvet	Pierre Aiguille	Forfait 5 jours	
		Forfait 1 jour	-5,45%
		Forfait 2 jours	-6,10%
		Forfait 3 jours	-6,60%
		Forfait 4 jours	-0,05%
Tullins	Condorcet	Forfait 5 jours	
		Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	2,30%
La Verpillière	Anne Frank	Forfait 5 jours	
		Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	

		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	4,30%
		Forfait 5 jours	
Vienne	De L'Isle	Forfait 1 jour	-6,00%
		Forfait 2 jours	-6,40%
		Forfait 3 jours	-4,65%
		Forfait 4 jours	1,25%
		Forfait 5 jours	
Vienne	Ponsard	Forfait 1 jour	6,70%
		Forfait 2 jours	6,70%
		Forfait 3 jours	6,40%
		Forfait 4 jours	4,80%
		Forfait 5 jours	
Vif	Le Masegu	Forfait 1 jour	7,05%
		Forfait 2 jours	7,00%
		Forfait 3 jours	7,05%
		Forfait 4 jours	7,05%
		Forfait 5 jours	
Villard Bonnot	Belledonne	Forfait 1 jour	-1,70%
		Forfait 2 jours	-1,95%
		Forfait 3 jours	-1,75%
		Forfait 4 jours	3,60%
		Forfait 5 jours	
Villard de Lans	Jean Prévost	Forfait 1 jour	-4,80%
		Forfait 2 jours	-4,80%
		Forfait 3 jours	-4,80%
		Forfait 4 jours	-4,80%
		Forfait 5 jours	-4,80%
Villefontaine	Louis Aragon	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	6,90%
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	6,90%
		Forfait 5 jours	
Villefontaine	René Cassin	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	-0,40%
		Forfait 5 jours	

Villefontaine	De Servenoble	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	6,75%
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	5,45%
		Forfait 5 jours	
Vinay	Joseph Chassigneux	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	3,15%
		Forfait 5 jours	
Vizille	Les Mattons	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	
		Forfait 5 jours	7,05%
Voiron Cedex	La Garenne	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	7,75%
		Forfait 5 jours	8,40%
Voreppe Cedex	André Malraux	Forfait 1 jour	-6,20%
		Forfait 2 jours	-6,60%
		Forfait 3 jours	-6,20%
		Forfait 4 jours	-5,25%
		Forfait 5 jours	

* *

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

SERVICE CULTURE

Nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie d'avance du musée de l'ancien Evêché

Arrêté n°2009-942 du 10 février 2009

Dépôt en Préfecture le : 5 mai 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilités des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n°98-037-A-B-M du 20 février 1998 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euro de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté 1998-3905 du 10 septembre 1998 portant création d'une régie d'avance au musée de l'Ancien Evêché,

Vu la délibération 2006-BP B5a004 du 26 janvier 2006 et l'arrêté 2006-1878 du 29 mai 2006 redéfinissant l'objet de la régie d'avance,

Vu les arrêtés 98-3907 du 17 septembre 1998, 99-336 du 20 janvier 1999, 2005-2412 du 17 mai 2005 et 2005-7083 du 30 novembre 2005 relatifs à la nomination des régisseurs,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Madame Isabelle MARQUET est nommée régisseur de la régie d'avance du musée de l'ancien Evêché à compter du 1^{er} février 2009.

Article 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Isabelle MARQUET est remplacée par Mesdames Jeannine COLLOVATI, Sandrine LEON, Christelle SIBILLAT et Monsieur Daniel GELABERT, mandataires suppléants.

Article 3 :

Conformément à la réglementation en vigueur adoptée par l'assemblée départementale en sa séance du 31 octobre 1997, le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 4 :

Mesdames Isabelle MARQUET, Jeannine COLLOVATI, Sandrine LEON, Christelle SIBILLAT et Monsieur Daniel GELABERT percevront une indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles ils auront effectivement assuré le fonctionnement de la régie. Cette indemnité est fixée par la réglementation en vigueur, adoptée par l'assemblée départementale par délibération du 31 octobre 1997.

Article 5 :

Mesdames Isabelle MARQUET, Jeannine COLLOVATI, Sandrine LEON, Christelle SIBILLAT et Monsieur Daniel GELABERT sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Article 6 :

Mesdames Isabelle MARQUET, Jeannine COLLOVATI, Sandrine LEON, Christelle SIBILLAT et Monsieur Daniel GELABERT doivent verser la totalité des pièces justificatives des dépenses chaque fois que l'avance aura besoin d'être reconstituée, au minimum tous les mois, et lors de leur sortie de fonctions, auprès du comptable assignataire.

Article 7 :

Mesdames Isabelle MARQUET, Jeannine COLLOVATI, Sandrine LEON, Christelle SIBILLAT et Monsieur Daniel GELABERT ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peines d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 8 :

Mesdames Isabelle MARQUET, Jeannine COLLOVATI, Sandrine LEON, Christelle SIBILLAT et Monsieur Daniel GELABERT sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

Article 9 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE SANTE COUPLES ENFANTS

Ouverture d'un centre de planification et d'éducation familiale géré par le centre hospitalier de la Mure

Arrêté n°2009-3670 du 28 avril 2009

Dépôt en Préfecture le : 04 mai 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L2311-1 à L2311-6 et R2311-7 à R2311-18,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L213-1 et L213-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983,

Vu la loi n°67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Monsieur le Directeur du centre hospitalier de la Mure est autorisé à ouvrir et faire fonctionner un centre de planification et d'éducation familiale situé 63 rue des Alpes - 38350 La Mure.

Article 2 :

Le centre de planification et d'éducation familiale pourra également disposer des locaux et de l'équipement du centre périnatal situé au sein du centre hospitalier, notamment afin de permettre l'accueil de personnes à mobilité réduite.

Article 3 :

Le Médecin Directeur du centre de planification et d'éducation familiale est le Docteur Patrick Rosier, spécialiste en gynécologie obstétrique.

Article 4 :

Le centre de planification et d'éducation familiale s'assurera le concours, pour ses consultations, du personnel requis par les textes réglementaires sus-visés.

Article 5 :

Le centre de planification et d'éducation familiale s'engage à exercer ses activités dans les conditions prévues par les textes sus-visés.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'ASE

Tarification 2009 accordée au lieu d'exercice de droits de visite « Diapason », géré par l'établissement public départemental « Le Charmeyran »

Arrêté n°2009-2699 du 8 avril 2009

Dépôt en préfecture le : 4 mai 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du lieu d'exercice de droit de visite « Diapason » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 919	155 007
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	141 549	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 538	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	159 150	159 150
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 159 150 euros correspondant à un prix de journée de 32,89 euros applicable au 1^{er} avril 2009.

La dotation globale intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2007 de 4 143 euros.

L'activité de l'exercice 2009 est fixée à 5 000 visites.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 accordée à l'établissement « La Clé des Champs » situé à Biol.

Arrêté n°2009-3233 du 3 avril 2009

Dépôt en préfecture le : 8 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « La clé des champs » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 000	1 205 824
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	885 868	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	147 956	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 177 190	1 187 996
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	806	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2009 est fixé à 151,35 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2007, soit 17 828 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 accordée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran »

Arrêté n°2009-3502 du 24 avril 2009

Dépôt en préfecture le : 4 mai 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Charmeyran » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 076 561	11 898 254
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	8 983 975	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 837 718	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	11 553 254	11 898 254
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	345 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 11 553 254 euros correspondant à un prix de journée de 244,34 euros applicable au 1^{er} avril 2009.

L'activité de l'exercice 2009 est fixée à 47 305 journées hors SAUFA.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 accordée à l'établissement « La Courte Echelle » situé à Jardin et géré par l'association Œuvre Saint Joseph

Arrêté n°2009- 3535 du 24 avril 2009

Dépôt en préfecture le : 4 mai 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « La Courte Echelle » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 000	1 501 515
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 167 915	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	231 600	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 485 785	1 485 785
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 1 485 785 euros correspondant à un prix de journée de 240,90 euros applicable à compter du 1^{er} avril 2009. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2007 de 15 730 euros.

L'activité de l'exercice 2009 est fixée à 6 205 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Montant et répartition, pour l'exercice 2009, des frais de siège social accordés à l'association Oeuvre de Saint Joseph située 81 avenue du Général Leclerc à Vienne.

Arrêté n°2009-3536 du 24 avril 2009

Dépôt en préfecture le : 4 mai 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2006-1128 du Président du Conseil général du département de l'Isère en date du 20 février 2006 autorisant les dépenses de frais du siège social de l'Oeuvre de Saint Joseph sis 81 avenue du Général Leclerc à Vienne ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant global des frais de siège de l'association est fixé à 151 319 euros répartis conformément à l'article 93 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 de la façon suivante :

Les Espaces d'Avenir	44 655 euros
La Courte Echelle	73 428 euros
Le Service Educatif	20 331 euros
La Maison des adolescents	12 905 euros

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Oeuvre de Saint Joseph.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2009 accordée à l'établissement « Rose Pelletier » géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Arrêté n°2009-3736 du 27 avril 2009

Dépôt en préfecture le : 11 mai 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06262 en date du 4 juillet 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Rose Pelletier » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 630	1 337 871
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	854 578	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	238 663	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1300 194	1 319 086
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 892	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2009 est de : 129,58 euros. Ces tarifs ne sont plus rétroactifs au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2007 de 18 785 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarification 2009 accordée au foyer en accueil d'urgence « Le 44 » géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Arrêté n°2009-3737 du 27 avril 2009

Dépôt en préfecture le : 11 mai 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-04450 du 12 juin 2006 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer en accueil d'urgence « Le 44 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 000	1 173 805
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	964 640	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	111 165	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 042 625	1 137 014
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 389	

Article 2

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 1 042 625 euros correspondant à un prix de journée de 161,87 euros applicable à compter du 1^{er} avril 2009. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2007 de 36 792 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarification 2009 accordée au service « Action éducative en milieu ouvert » géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Arrêté n°2009-3738 du 27 avril 2009

Dépôt en préfecture le : 11 mai 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-9340 en date du 25 juin 2004 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « Action éducative en milieu ouvert » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 893	4 950 947
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 963 226	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	717 828	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 605 888	4 789 278
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	101 670	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs journaliers applicables au service AEMO sont fixés comme suit :

- 8,90 euros pour le service action éducative en milieu ouvert et d'action éducative à domicile
- 65 euros pour l'action éducative en milieu ouvert renforcée.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} avril 2009 et ne sont plus rétroactifs au 1^{er} janvier de l'année.

Ils intègrent la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2007 de : 183 389 euros.

L'activité de l'exercice 2009 est fixée à 494 024 journées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarification 2009 accordée à l'établissement «Le Nid » géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.

Arrêté n°2009-3769 du 27 avril 2009

Dépôt en préfecture le : 11 mai 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06262 en date du 4 juillet 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Le Nid » sont autorisées comme suit :

	Groupes	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	342 571	2 691 742
	Groupe II :	1 897 821	

Dépenses	Dépenses afférentes au personnel	451 350	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 602 326	2 613 863
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 830	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 707	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2009 est de : 193,78 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2007 de 77 879 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarification 2009 accordée aux services d'accueil de jour « La clé » et « La clé des Alpes » situés à Bourgoin et à Saint-Clair de la Tour

Arrêté n°2009-3770 du 27 avril 2009

Dépôt en préfecture le : 4 mai 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « La clé » et « La clé des Alpes » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 000	480 370
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	386 751	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	55 619	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	441 796	447 381
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 600	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	985	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2009 est fixé à 80,63 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2007, soit 32 989 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Modification de l'article 3 de l'arrêté conjoint du 7 mai 2004 autorisant la création par l'association Sésame Autisme Dauphiné Savoie d'un foyer d'accueil médicalisé à St Pierre d'Allevard

ARRETE 2009-1693 du 30 mars 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 relatifs aux autorisations ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté conjoint (E : 2004.06097 – D : 2004.1685) du 7 mai 2004 relatif à l'autorisation de création par l'Association Sésame Autisme Dauphiné Savoie d'un Foyer d'Accueil Médicalisé à St Pierre d'Allevard ;

VU la demande de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Rhône-Alpes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'article 3 de l'arrêté conjoint (Etat n° 2004-06097/Département n° 2004-1685 du 7 mai 2004) concernant le FAM « le Vallon de Sésame » à St Pierre d'Allevard (n° FINESS : 380 005 959) est modifié comme suit :

☞ Entité juridique : **Sésame Autisme Dauphiné Savoie**

N° FINESS 38 000 2899

Code statut 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

☞ Etablissement : **FAM « le Vallon de Sésame » à St Pierre d'Allevard**

N° FINESS.... 38 000 5959

Code catégorie..... 437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code discipline..... 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)

Code clientèle 437 (autistes)

Mode de fonctionnement.... 11 (hébergement complet)

Code tarification 09 (préfet et président du conseil général)

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur général des services du Département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame la Présidente de l'association Sésame Autisme Dauphiné-Savoie et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

* *

Création d'un accueil de jour de 4 places au sein de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées dépendantes EHPAD de Saint-Marcellin

ARRETE N° 2009-1751 du 30/03/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Marcellin, géré par le centre hospitalier de Saint-Marcellin ;

VU l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 23 mars 2007 ;

VU la réserve effectuée sur l'enveloppe médico-sociale départementale "personnes âgées" des crédits nécessaires à la création de l'accueil de jour de la maison de retraite-EHPAD de Saint-Marcellin ;

VU l'avenant n° 1 du 26 octobre 2007 à la convention tripartite initialement conclue le 23 décembre 2004 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'EHPAD de Saint Marcellin ;

VU l'arrêté conjoint Etat/Département de l'Isère n°2007-02025 (E)/2007-4347 (D) du 13 juin 2007 autorisant la création d'un accueil de jour de 4 places au sein de l'EHPAD de Saint Marcellin, géré par le Centre Hospitalier de Saint Marcellin ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

SUR proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint Etat/Département de l'Isère n°2007-02025 (E) / 2007-4347 (D) du 13 juin 2007 autorisant la création d'un accueil de jour de 4 places au sein de l'EHPAD de Saint Marcellin, géré par le Centre Hospitalier de Saint Marcellin est modifié ainsi qu'il suit :

« L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, pour une durée de quinze ans, au centre hospitalier de Saint-Marcellin, gestionnaire de la maison de retraite-EHPAD, en vue de la création d'un accueil de jour de quatre places.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces 4 places d'accueil de jour, 2 places d'hébergement permanent ont été supprimées portant la capacité totale de l'établissement à quatre-vingt-douze places ainsi réparties :

88 lits d'hébergement permanent,

4 places d'accueil de jour.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Régularisation de la capacité de la Maison de Retraite EHPAD (Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes) de Chatte"

ARRETE N° 2009-1752 du 30/03/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la délibération de l'EHPAD de Chatte en date du 22 février 1980 relative à la création de 11 lits de cure médicale et à la capacité de la Maison de Retraite de Chatte et la délibération n°29/90 du 31 octobre 1990 relative au programme d'établissement ;

VU l'avenant n°1 en date du 26 octobre 2007 à la convention tripartite initialement conclue le 23 décembre 2004 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « le Centre Hospitalier de Saint Marcellin » concernant l'EHPAD de Chatte ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} :

La capacité d'accueil de la « maison de retraite EHPAD de Chatte » sise à CHATTE 38, gérée par le Centre Hospitalier de Saint Marcellin est fixée à **44 lits** d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 04 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du même code.

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 :

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 38 078 017 1

Code statuts : 13

Entité établissement :

N° FINESS : 38 078 477 7

- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 20 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général)

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Régularisation de la capacité de la Maison de Retraite EHPAD (Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes) de l'Hôpital local de Vinay

ARRETE N° 2009-1753 du 30/03/2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le titre 1^{er} du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté conjoint Etat/Département n°2006-11680 (E)/2006-8704 (D) du 22 décembre 2006 autorisant la création de 4 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD-MR de l'Hôpital local de Vinay ;

VU la délibération de l'Hôpital local de Vinay en date du 24 novembre 1999 relative à la fixation du nouveau programme de lits et places à compter du 1^{er} janvier 2000 ;

VU l'avenant n°1 en date du 13 juin 2008 à la convention tripartite initialement conclue le 7 janvier 2005 entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Vinay ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} :

La capacité d'accueil de la l'EHPAD-MR gérée par l'Hôpital local de Vinay, sise à Vinay 38 est fixée comme suit :

77 lits d'hébergement permanent

4 places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 04 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du même code.

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 :

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 38 078 010 6

Code statuts : 13

Entité établissement :

N° FINESS : 38 079 458 6

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

21 (accueil de jour)

- Code tarification : 20 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général)

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Convention à intervenir entre le Département de l'Isère et l'association des paralyés de France (APF) concernant le fonctionnement des foyers de vie et du service d'activités de jour

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 janvier 2009, dossier n° 2009 C01 B 6 20

Dépôt en Préfecture le : 13 févr 2009

1 – Rapport du Président

L'association des paralyés de France APF gère deux structures pour personnes adultes handicapées sous compétence du Conseil général dans le département de l'Isère :

- un foyer de vie « Les Poètes et les Cèdres » situé sur les communes d'Echirolles et de Grenoble d'une capacité totale de 35 places. Il héberge des personnes handicapées physiques, atteintes de handicaps moteurs d'origines diverses, stabilisés ou évolutifs, à l'exclusion de tout handicap mental ou troubles du comportement.

Pour les résidents qui le souhaitent, le foyer dispose d'une section tremplin de 6 places qui permet de les préparer à un retour en logement ordinaire. Dans ce cas, les résidents concluent un contrat de séjour à durée déterminée de deux ans (éventuellement renouvelable une fois un an). Ils disposent des mêmes ressources qu'une personne accueillie en foyer logement et s'acquittent de leurs repas.

- un service d'activité de jour installé sur la commune d'Eybens, d'une capacité de 20 places. Il accueille des personnes handicapées motrices présentant une dépendance importante et nécessitant une aide pour tous les actes de la vie quotidienne. C'est un outil d'accompagnement à l'autonomie et à la vie sociale qui s'inscrit dans le réseau médico-social existant et qui propose une prise en charge individualisée en s'appuyant sur diverses activités.

La convention d'habilitation intervenant entre le Conseil général et l'association des paralysés de France arrive à échéance le 31 décembre 2008.

Je vous propose d'approuver la convention d'habilitation, jointe en annexe, entre l'APF et le Conseil général de l'Isère pour le fonctionnement du foyer de vie APF « les Poètes et les Cèdres » et le service d'activité de jour APF, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2011.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Convention d'habilitation à l'aide sociale

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 30 janvier 2009,

ET

L'association des paralysés de France, ci-après dénommée APF, association loi de 1901, dont le siège est situé 17 bd Auguste Blanqui à Paris, autorise Madame Marina Girod de l'Ain, directrice du service d'activités de jour et des foyers de vie « les Poètes et les Cèdres », à représenter l'association APF, par délégation donnée par délibération du 27 juin 2008,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'APF est habilitée à recevoir au foyer de vie des Poètes à Grenoble et au foyer de vie des Cèdres à Echirolles des personnes adultes en situation de handicap consécutif à une déficience motrice, bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Pour les personnes accueillies, le foyer de vie propose un hébergement complet (accompagnement, soutien, ...).

Les foyers, d'une capacité totale de 35 places, dont 6 places en section foyer logement dites "sections tremplin", portent sur deux sites :

- le foyer des Poètes, 19 studios situés 30 rue Alfred de Musset, 38000 Grenoble
- le foyer des Cèdres, 16 studios situés 3 rue Douro, 38130 Echirolles

Par ailleurs, l'APF est habilitée à faire fonctionner au titre de l'aide sociale un service d'activités de jour de 20 places, situé 1 rue Roland Garros, 38320 Eybens.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

L'admission se fait à partir de 20 ans selon la réglementation en vigueur et après décision de la Commission de Droits de l'autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les foyers et le service d'activités de jour accueillent des personnes handicapées physiques, hommes ou femmes, atteints de handicaps moteurs d'origine diverse, stabilisés ou évolutifs, à l'exclusion de tout handicap mental ou de troubles du comportement, âgés de 18 à 60 ans.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Les foyers fonctionnent toute l'année. Ils mettent à disposition de chaque résidant un studio, un service d'aides médico-psychologiques et d'auxiliaires de vie qui permet à chacun de trouver sur place l'aide effective dont il a besoin pour effectuer les gestes de la vie quotidienne, ainsi que du personnel spécialisé pour la gestion des loisirs et l'accompagnement au départ des résidents à durée de séjour déterminée.

Les résidents volontaires pour la section tremplin doivent opter pour un contrat de séjour à durée déterminée de deux ans (éventuellement renouvelable une fois un an).

Le service d'activités de jour fonctionne en externat 5 jours par semaine hormis les jours fériés. Son projet est de concourir à l'élaboration d'un projet individuel favorisant l'épanouissement de la personne dans le respect de son autonomie. Les usagers peuvent fréquenter le service à temps partiel, sans toutefois que cette participation puisse être inférieure à un mi-temps. Cette modalité devra être négociée dans le cadre du contrat de séjour.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidents. Ils pourront faire l'objet d'une double tarification au titre de l'assurance maladie.

Toutefois, en cas d'incapacité fonctionnelle, psychique ou intellectuelle reconnue par un médecin, les médicaments seront hebdomadairement préparés par un infirmier diplômé d'Etat sous forme de pilulier. La distribution sera alors effectuée par le personnel des services.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles non compatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

ARTICLE 6

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires relatives à la comptabilité, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8

Le foyer s'engage à fournir à la Direction de la santé et de l'autonomie en double exemplaires, trimestriellement, un état comportant la liste nominative des bénéficiaires avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants, ainsi qu'un état de l'activité réalisée au sein du foyer.

Par ailleurs, le service d'activités de jour transmettra au Département pour chaque résidant, et dès leur entrée, la déclaration de l'origine du handicap annexée au RDAS.

ARTICLE 9

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère sous forme de « budget global ».

ARTICLE 10

Le Département de l'Isère s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 70 % du « budget global » des foyers, et de 90 % pour le service d'activités de jour.

ARTICLE 11

Les résidants contribuent à leurs frais d'hébergement et d'accueil selon les dispositions du règlement départemental d'aide sociale arrêtées pour les foyers de vie.

Les résidants de la section tremplin bénéficient des dispositions du règlement départemental d'aide sociale applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale hébergés en foyer-logement. Les dépenses restant à la charge du résidant sont :

- l'alimentation (dans le cas de repas pris en commun, le résidant verse une participation à l'établissement, qui peut être forfaitaire) ;
- la vêture ;
- le ménage de l'appartement ;
- le mobilier personnel ;
- les loisirs, à l'exception de la rémunération du personnel accompagnant ;
- les soins ;
- la mutuelle ;
- les déplacements ;
- Les communications téléphoniques, ainsi que l'abonnement si celui-ci est propre au résidant.

Les personnes accueillies au service d'activités de jour prennent en charge sur leurs ressources les dépenses d'alimentation, de transports et de loisirs organisés par le service conformément aux dispositions du règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 12

Les allocations logement ou aides personnalisées au logement (APL), en foyer de vie ou en section tremplin, doivent faire l'objet d'un reversement intégral au Département. Ce reversement s'effectue par des états de réversion séparés, fournis en double exemplaire, d'une fréquence trimestrielle, comprenant les noms, prénoms, et périodes correspondantes.

ARTICLE 13

L'APF devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résidant où seront consignées toutes les pièces médicales et sociales que l'utilisateur a choisi de faire parvenir lors de son admission et au cours de son placement. Ces pièces seront détenues et communiquées selon les conditions définies par le code de la santé publique et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 14

14.1 - Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.



14.2 - Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête du gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.



Les factures adressées par le gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale en établissement comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.



14.3 - Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par le gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter le logo suivant :



14.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement du gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

Le gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

ARTICLE 15

La présente convention est applicable à partir du 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2011. Elle fait suite à celle du 1^{er} janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2008.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le

Fait en 4 exemplaires

Le Président du Conseil général de l'Isère

La Directrice des foyers de vie et du service d'activités de jour

André Vallini

Marina Girod de l'Ain

* *

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges.

Arrêté n°2009-3453 du 7 avril 2009

Dépôt en Préfecture le : 15 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent » ;

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet » ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent la transformation d'un poste d'agent de services hospitaliers en aide médico-psychologique,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	560 250,00 €	56 383,25 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	810 514,30 €	534 694,37 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	309 116,00 €	552,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 679 880,30 €	591 629,62 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 452 780,30 €	579 279,62 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	227 100,00 €	12 350,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 679 880,30 €	591 629,62 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2009** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	50,35 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	70,52 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,24 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,75 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,26 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2009-711 du 13 janvier 2009.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hostachy » à Corps

Arrêté n°2009-3534 du 8 avril 2009

Dépôt en Préfecture le : 4 mai 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services

sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

9 540 € pour des vacations d'animations pérennes enregistrés en personnel extérieur,

- 5 000 € en crédits non reconductibles pour l'animation.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Hostachy » à Corps sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 555,00 €	23 015,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	402 771,90 €	215 511,40 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 350,00 €	6 528,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	805 676,90 €	245 054,40 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	748 440,36 €	245 054,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 700,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	2 536,54 €	0 €
	TOTAL RECETTES	805 676,90 €	245 054,40 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD «Hostachy » à Corps» sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2009** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	47,69 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	63,11 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,27 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,86 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,45 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Couvent », à Saint Jean de Bournay.

Arrêté n°2009-3546 du 8 avril 2009

Dépôt en Préfecture le : 4 avril 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et

des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du budget principal de l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 391,86 €	20 313,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	545 719,50 €	244 302,30 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 951,12 €	1 336,00 €
	Reprise du résultat antérieur	- 4 717,87 €	- 10 332,53 €
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		956 780,35 €	276 284,13 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	932 616,99 €	276 284,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 928,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	18 235,36 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent		
TOTAL RECETTES		956 780,35 €	276 284,13 €

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du budget annexe de l'accueil de jour « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 943,36 €	0 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 517,00 €	15 563,60 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 564,00 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	19 024,36 €	15 563,60 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	19 024,36 €	15 563,60 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	19 024,36 €	15 563,60 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Couvent » à Saint-Jean de Bournay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2009:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	49,87 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	64,55 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,65 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,84 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,02 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques accueil de jour

Tarif hébergement	25,57 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,42 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,50 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans

Arrêté n°2009-3653 du 15 avril 2009

Dépôt en Préfecture le : 4 mai 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans sont autorisées comme suit, proratisées à compter du 20 avril 2009, date de réouverture de l'établissement :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 931,58 €	2 189,32 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	65 681,03 €	60 103,48 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 680,36 €	1 680,00 €
	TOTAL DEPENSES	197 292,97 €	63 972,80 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	195 872,73 €	63 972,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 420,24 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	197 292,97 €	63 972,80 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « Foyer Rose Achard » à Pont-en-Royans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **20 avril 2009**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	42,04 €
-------------------	---------

Le tarif hébergement comprend les charges d'électricité et de chauffage, les repas du midi et du soir (hors petit déjeuner), l'entretien des locaux communs et l'entretien du linge plat, le système d'appel malade, ainsi que l'animation.

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,71 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,32 €

Les tarifs dépendance comprennent les protections contre l'incontinence.

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance du domicile collectif « La Ricandelle » à Saint Etienne de Saint Geoirs

Arrêté n°2009-3701 du 17 avril 2009

Dépôt en Préfecture le : 7 MAI 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et

médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes du domicile collectif « La Ricandelle » à Saint Etienne de Saint Geoirs sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 073,58 €	4 963,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	150 449,83 €	151 644,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 032,41 €	302,76 €
	Reprise du résultat antérieur déficit	1 771,70 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	373 327,52 €	156 910,26 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	270 523,52 €	154 410,26 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	102 748,00 €	2 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	56,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs excédent		0 €
	TOTAL RECETTES	373 327,52 €	156 910,26 €

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 413,30 €	795,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 388,00 €	30 687,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 371,38 €	

	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	35 172,68 €	31 482,70 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	28 361,68 €	31 482,70 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 811,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	35 172,68 €	31 482,70 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au domicile collectif « La Ricandelle » à Saint Etienne de Saint Geoirs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2009**:

HEBERGEMENT PERMANENT

Tarif hébergement

Tarif hébergement	32,46 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	50,71 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,28 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,44 €

Tarifs spécifiques

TARIF HEBERGEMENT T1 PERMANENT	31,91 €
Tarif hébergement T1 permanent moins de 60 ans	50,65 €
Tarif hébergement T1 temporaire	37,30 €
Tarif hébergement T1 temporaire moins de 60 ans	59,21 €
Tarif hébergement T2 permanent couple	52,65 €
Tarif hébergement T2 permanent couple moins de 60 ans	83,57 €
Tarif hébergement T2 temporaire couple	61,54 €
Tarif hébergement T2 temporaire couple moins de 60 ans	97,69 €

ACCUEIL DE JOUR

Tarif accueil de jour hébergement	16,35 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,47 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,51 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de la maison cantonale des personnes âgées de Meylan.

Arrêté n°2009-3756 du 20 avril 2009

Dépôt en Préfecture le : 4 mai 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général, les tarifs intègrent :

- La création de crédits de remplacements d'ASH du fait de l'ouverture de deux chambres supplémentaires.
- La création de crédits de remplacements d'aide soignante pour pallier aux absences dues aux congés maternité.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de la maison cantonale des personnes âgées de Meylan sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 181,00 €	30 629,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	542 117,50 €	315 466,40 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	225 336,41 €	18 888,98 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	34 833,28 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 147 468,19 €	364 984,38 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 045 768,19 €	309 559,33 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	94 200,00 €	55 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	7 500,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	425,05 €
	TOTAL RECETTES	1 147 468,19 €	364 984,38 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison cantonale des personnes âgées de Meylan sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2009**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	54,08 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	70,14 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,58 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,43 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,27 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service du développement du travail social

Politique : - Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : hébergement et accompagnement social

Convention avec l'association La Relève

*Extrait des décisions de la commission permanente du 24 avril 2009,
dossier n° 2009 C04 B 2 35*

Dépôt en Préfecture le : 06 mai 2009

1 – Rapport du Président

Le Département de l'Isère, et principalement l'agglomération grenobloise, est confronté à d'importantes arrivées de ménages en provenance de l'étranger, dont un bon nombre d'entre

eux sont demandeurs d'asile. L'Isère compte désormais 5 centres d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) accueillant des personnes isolées et des familles.

Bien souvent, les familles sortant de CADA se retrouvent en situation de précarité, face à la pénurie de logements, en particulier de logements sociaux, et à la saturation des dispositifs d'hébergement. Ce besoin reste très important pour plusieurs catégories de familles, souvent avec des enfants mineurs à charge.

En effet, sans ouverture de droit possible au revenu minimum d'insertion (RMI) avant cinq ans, il est difficile pour les ménages ne bénéficiant d'aucune ressource, sinon les prestations familiales, d'accéder à un logement. En conséquence, certaines familles sont hébergées provisoirement en hôtel par le Département.

L'association La Relève gère depuis de nombreuses années des dispositifs d'hébergement et d'accompagnement de ces ménages. Pour formaliser ce partenariat, le Département a conclu avec elle plusieurs conventions, en fonction de la typologie du public accueilli. Pour une meilleure lisibilité à la fois des personnes accompagnées, et de la mission accomplie par l'association La Relève, la convention ci-jointe a pour objet de regrouper en une seule trois conventions existantes.

Cette convention, que je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer, décrit, pour les années 2009, 2010 et 2011, les modalités de partenariat entre le Département de l'Isère et l'association la Relève, concernant l'hébergement et l'accompagnement de ces publics. Elle prévoit que les financements correspondants seront déterminés chaque année par la commission permanente, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice concerné.

Par ailleurs, je vous propose d'approuver pour 2009, la reconduction des financements alloués en 2008 à l'association pour l'exercice de ses missions soit 443 000 €

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION RELATIVE A L'HEBERGEMENT ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE, DES MENAGES REGULARISES, DES MENAGES EN SITUATION PRECAIRE

Entre

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité par la Commission permanente du 24 avril 2009,

ci-après dénommé "le Département",

et

L'association La Relève, association loi 1901, journal officiel du 21 novembre 1953, dont le siège social est situé Parc d'entreprises Sud Galaxie – 8 rue de l'Octant – 38130 Echirolles, représentée par son Président, Lucien Piolat, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après désignée par les termes "l'association",

Il a été convenu :

PREAMBULE

Le Département de l'Isère, et principalement l'agglomération grenobloise, est confronté à d'importantes arrivées de ménages en provenance de l'étranger, dont un bon nombre d'entre eux sont demandeurs d'asile. L'Isère compte désormais 5 CADA (centres d'accueil pour les demandeurs d'asile) accueillant des personnes isolées et des familles.

Bien souvent, les familles sortant de CADA se retrouvent en situation de précarité, face à la pénurie de logements, en particulier de logements sociaux, et à la saturation des dispositifs

d'hébergement. Ce besoin reste très important pour plusieurs catégories de familles, souvent avec des enfants mineurs à charge.

En effet, sans ouverture de droit possible au revenu minimum d'insertion (RMI) avant cinq ans, il est difficile pour les ménages ne bénéficiant d'aucune ressource, sinon les prestations familiales, d'accéder à un logement. En conséquence, certaines familles sont hébergées provisoirement en hôtel par le Département.

L'association La Relève gère depuis de nombreuses années des dispositifs d'hébergement et d'accompagnement de ces ménages. Pour formaliser ce partenariat, le Département a conclu avec elle plusieurs conventions, en fonction de la typologie du public accueilli.

Pour une meilleure lisibilité à la fois des personnes accompagnées, et de la mission accomplie par l'association La Relève, la présente convention a pour objet de regrouper en une seule trois conventions existantes, relative à 2 catégories de publics distincts :

↳ les ménages dits « régularisés », c'est-à-dire en possession d'un titre de séjour d'un an, avec autorisation de travail. Le plus souvent, ces ménages ont été préalablement déboutés de leur demande d'asile et ont vécu de façon précaire dans l'attente de la réponse à leur démarche.

↳ les ménages en situation administrative précaire et complexe, souvent titulaires de récépissés avec ou sans autorisation de travail, ou encore des ménages où seulement l'un des membres du couples est en situation régulière.

La présente convention décrit, pour les années 2009, 2010 et 2011, les modalités de partenariat entre le Département de l'Isère et l'association la Relève, concernant l'hébergement et l'accompagnement de ces publics.

Article 1 : PUBLIC CONCERNE

1.1 Les menages regularises

Il s'agit de tout ménage avec enfants ayant obtenu une régularisation de séjour, possédant un titre de séjour d'un an, ou un récépissé, avec autorisation de travail, dans l'attente de la délivrance d'un titre de séjour, et ayant de réelles capacités en matière d'autonomie.

La priorité en matière d'admission concerne les ménages actuellement hébergés en hôtel.

1.2 Les ménages en situation administrative précaire et complexe

Il s'agit principalement de ménages avec enfants :

↳ soit en demande d'asile (avant leur entrée en CADA)

↳ soit en situation administrative complexe et précaire, avec une mention « autorisation de travail » pour l'un des membres du couple.

Dans ce cas il s'agit principalement de personnes déboutées de la demande d'asile et sollicitant un droit au séjour au titre de la santé, ou de la « vie privée-famille ». Il s'agit également de familles dont l'un des deux membres du couple seulement est en situation régulière, ou encore d'étrangers parents d'enfants français ...

Ces personnes ont très difficilement accès aux dispositifs d'hébergement de droit commun .

Elles doivent obligatoirement disposer d'une autorisation de travail, et être en capacité de travailler, pour bénéficier de l'accompagnement social financé par le Département et prévu dans le cadre de la convention.

La priorité en matière d'admission concerne également les ménages actuellement hébergés en hôtel.

Les personnes possédant des réseaux familiaux ou associatifs importants ne sont pas prioritairement concernées par cette action.

Article 2 : OBJECTIFS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS DE L'ACTION

Pour 2009, l'association s'engage à prendre en charge dans le dispositif une file active de **95 ménages**, avec enfants mineurs à charge, ou bien femmes enceintes.

2.1 l'hébergement :

L'association assure la gestion des logements par le biais, entre autre, de baux glissants, mais aussi en utilisant toute possibilité légale en terme de logements incluant le paiement des loyers et des charges pour les ménages accueillis.

Pour les ménages solvables, une participation financière est fixée en fonction de leurs capacités financières.

L'association assure l'équipement des logements en mobilier et appareils ménagers nécessaires à l'installation des ménages dans leur logement.

En dehors de l'agglomération grenobloise, quelques logements sont situés dans les territoires du Conseil général suivants : Porte des Alpes, Sud-Grésivaudan, Voironnais-Chartreuse ; cependant , la capacité en nord-Isère ne sera a priori pas développée.

La location d'appartements se décline ainsi :

↳ Location de 9 appartements conventionnés à l'allocation de logement temporaire (A.L.T.) pour lesquels l'Etat prend en charge le différentiel de loyer non couvert par l'A.L.T. et les charges d'exploitation (achats, et services extérieurs) liées à la gestion des logements et à l'accompagnement des personnes.

↳ Location de 76 appartements conventionnés à l'A.L.T. pour lesquels le Département prend en charge le différentiel de loyer non couvert par l'A.L.T., les charges d'exploitation (achats et services extérieurs) liées à la gestion des logements.

↳ Location de 10 appartements conventionnés à l'A.L.T. pour lesquels la METRO prend en charge le différentiel de loyer non couvert par l'A.L.T., les charges d'exploitation (achats et services extérieurs) liées à la gestion des logements.

2.2 La mise en œuvre d'un contrat d'hébergement et d'accompagnement social

Celui-ci est mené jusqu'à l'insertion sociale et professionnelle des ménages, en particulier jusqu'à leur accès à l'autonomie financière et à un logement. De fait, les personnes doivent s'engager dans une démarche contractualisée d'insertion sociale et professionnelle.

L'accompagnement social recouvre les fonctions suivantes :

- L'aide directe aux familles

↳ L'aide à la constitution des dossiers administratifs ;

↳ L'aide à l'ouverture des droits (aide médicale Etat, couverture maladie universelle...);

↳ L'aide et l'accompagnement des familles dans la vie quotidienne (scolarisation des enfants, accès aux services publics et associatifs ...);

↳ Un soutien dans l'accès à l'autonomie (recherche d'emploi...)

- Gestion de la prestation

L'Association La Relève assure la logistique liée à la mission, notamment la gestion et l'entretien des logements .

L'association La Relève s'engage à mettre en œuvre un accompagnement social intensif des personnes qui consiste à :

↳ Permettre l'installation des ménages dans les logements.

↳ Porter une vigilance particulière à l'accès au droit commun et aux services et administrations pouvant soutenir localement l'insertion sociale et professionnelle.

↳ Faire glisser le bail au nom des familles concernées, ou transférer les ménages dans un logement autonome, dès que leur situation sociale et professionnelle le permettent, de manière à ce que de nouveaux ménages intègrent le dispositif et qu'un flux existe.

Article 3 : DUREE DE LA PRISE EN CHARGE

La prestation prend fin lorsque les familles ont atteint un seuil d'autonomie : emploi, ressources suffisantes, obtention d'un logement en nom propre...

La sortie du dispositif doit s'envisager au terme d'une période de 6 mois.

Une prolongation peut être accordée après accord de la direction du développement social.

Article 4 : PROCEDURE D'ADMISSION

L'admission des familles concernées est décidée par une commission partenariale se déroulant toutes les 3 semaines, en amont de la Commission de concertation et de coordination (CCC) composée de :

- l'Etat (DDASS)
- le Département (Direction du développement social)
- le gestionnaire du dispositif (La Relève)
- les gestionnaires des dispositifs locaux (l'association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère, « un toit pour tous », et le Centre communal d'action sociale de Grenoble).

Le Département assure le secrétariat de la commission d'admission.

La décision finale d'admission est prise par le directeur de l'Association après entretien avec le ménage concerné.

Article 5 : MODALITES DE FIN DE PRISE EN CHARGE

A l'issue de leur prise en charge, les personnes sont orientées vers les services sociaux de polyvalence des Territoires du Conseil général. Un lien est effectué entre le travailleur social de l'association la Relève et le service de polyvalence de secteur, afin que ce dernier ait la connaissance la plus précise possible de la situation des personnes.

Article 6 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Pour le fonctionnement de ces dispositifs, pour l'année 2009, la participation financière du Département est fixée à **443 000 €**. Les crédits concernés sont imputés sur la ligne « hébergement d'urgence » de la direction du développement social, chapitre 6568/58.

Pour les années suivantes, le montant de la subvention sera décidé par la commission permanente et notifié à l'association, sous réserve de l'inscription des crédits au budget des exercices concernés.

Ces participations financières s'inscrivent en complémentarité des subventions apportées par les partenaires des dispositifs : Etat, METRO, Ville ou CCAS de Grenoble.

La Relève s'engage à rechercher auprès des autres partenaires financiers le maintien des subventions apportées par ceux-ci au titre des conventions antérieures.

Modalités de paiement :

La subvention est versée en deux fois, 70% au 1^{er} trimestre de l'exercice et le solde au 1^{er} septembre. Pour l'année 2009, le premier acompte est versé à la signature de la présente convention.

Article 7 : EVALUATION DE LA MISSION

7-1 : contrôle d'activité du Département

L'association rend compte de son activité relative aux missions arrêtées avec le Département :

☒ Avant le 30 juin de l'année n, elle transmet un bilan d'activité complet de l'année écoulée.

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département. L'association est tenue de lui transmettre toute précision ou complément d'information nécessaire.

En outre le Département est représenté au conseil d'administration de l'association à titre d'observateur, sans voie délibérative.

7-2 : contrôle financier du Département

L'association communique avant le 1^{er} novembre de l'année n :

☛ Le budget prévisionnel de l'année n+1 (compte d'exploitation et bilan) où figure la demande de subvention formulée auprès du Département,

☛ Le tableau précis des effectifs de l'association avec leurs conditions de rémunération.

Au 30 juin : les comptes financiers clôturés, pour l'exercice précédent, de l'association (compte d'exploitation et bilan).

7-3 : obligations diverses, sociales et fiscales

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. L'association fait son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

L'association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour les années 2009, 2010, 2011.

Article 9 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

L'association La Relève s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter. Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'association envers les tiers.

Article 10 : COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

L'association s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication ; elle devra être ensuite destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Article 11 : CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, sans préavis en cas de faute lourde.

Article 12 : CLAUSE PARTICULIERE

La présente convention remplace les conventions en cours, à l'exception de celle relative aux repas et aux transports, financée par le budget départemental d'insertion.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil général
de l'Isère
André Vallini

Le Président de l'association La Relève
Lucien Piolat

* *

Politique : - Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : hébergement et accompagnement

Dispositif hôtelier d'hébergement d'urgence - Avenant 2009 à la convention passée avec le CCAS de Grenoble

Extrait des décisions de la commission permanente du 24 avril 2009, dossier N° 2009 C04 B 2 36

Dépôt en Préfecture le : 06 mai 2009

1 – Rapport du Président

La commission permanente du 29 février 2008 a approuvé la convention passée avec le centre communal d'action sociale (CCAS) de Grenoble pour la gestion du dispositif d'hébergement hôtelier.

Selon l'article 9 de la convention, le Département et le CCAS de Grenoble fixent par avenant annuel le nombre minimum et maximum de chambres mobilisables par le CCAS pour les publics pris en charge par le Département. La détermination du seuil maximal permet d'anticiper la dépense pour les finances départementales.

Dès lors, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer un avenant 2009 qui, conformément aux termes de l'article 9 de la convention susvisée, fixe le nombre minimal de chambres mis à la disposition du Département pour 2009 à 60, le nombre maximal à 95, et évalue la charge prévisionnelle maximale du dispositif pour les finances départementales à 1 551 250 € pour 2009, soit 1 706 375 € en incluant les frais de gestion.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**AVENANT 2009 A LA CONVENTION DE GESTION 2008-2010
DU DISPOSITIF DE L'HEBERGEMENT D'URGENCE EN HOTEL
DES FAMILLES AVEC ENFANTS**

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil général en vertu d'une décision de la commission permanente du 24 avril 2009,

ET

Le Centre communal d'action sociale (C.C.A.S) sis 28, galerie de l'Arlequin 38100 Grenoble, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du conseil d'administration du

Vu la convention de gestion 2008-2010 du dispositif de l'hébergement d'urgence en hôtel des familles avec enfants en date du 10 avril 2008 conclue le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de Grenoble, et notamment son article 9,

Considérant l'occupation actuelle des chambres réservées pour le Département,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique : Modalités de prise en charge financière par le Département

Pour l'année 2009, la prise en charge financière du Département des familles avec enfants hébergées dans les hôtels est encadrée par les éléments suivants prévus à l'article 9 de la convention de gestion 2008-2010 susvisée :

↳ Les nombres prévisionnels minimum et maximum de chambres à utiliser quotidiennement dans le dispositif sont de **60** à **95**.

↳ La charge prévisionnelle maximale pour le Département de l'Isère, basée sur l'occupation moyenne de **85** chambres, est de **1 551 250 €** auxquels s'ajoutent 10% de frais de gestion soit **1 706 375 €** au total pour 2009.

↳ Le prix de nuitée moyen ne peut excéder **25 €** par personne pour l'hébergement sec.

Fait à Grenoble, en trois originaux, le

Le Président du Centre communal
d'action sociale de Grenoble

Michel Destot

Le Président du Conseil général de l'Isère

André Vallini

* * *

Politique : - Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : autres actions de développement social

Convention avec la Mission régionale d'information sur l'exclusion Rhône-Alpes (MRIE)

Extrait des décisions de la commission permanente du 24 avril 2009, dossier N° 2009 C04 B 2 32

1 – Rapport du Président

Depuis septembre 2000, les huit Départements de la Région Rhône-Alpes travaillent avec la Mission régionale d'information sur l'exclusion (MRIE) afin de développer avec cette association une importante collaboration. Celle-ci vise, d'une part, à créer une dynamique interdépartementale autour de la lutte contre l'exclusion et, d'autre part, à définir des axes d'intervention de la Mission auprès des Conseils généraux dans des fonctions d'observation et de veille, d'animation de la réflexion, et d'appui technique aux acteurs. Le Conseil général de l'Isère est intégré à cette démarche.

La diffusion des travaux de la MRIE, le soutien à des groupes de travail locaux, l'aide à une démarche de capitalisation d'expériences locales, le conseil en formation auprès du Département, sont autant de moyens pour concrétiser l'appui de la mission aux équipes de terrain.

Ce partenariat fait l'objet d'une convention cadre passée avec les huit Départements de la Région Rhône-Alpes, et d'une convention bipartite spécifique à chaque Conseil général. La convention cadre triennale ayant été renouvelée en 2008, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention annuelle bipartite ci-jointe relative au partenariat avec la MRIE, sachant que la commission permanente du 27 février dernier a alloué à cette association une subvention 2009 de 8 500 €.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Collaboration pour une dynamique interdépartementale de lutte contre l'exclusion Action départementale

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général, dûment habilité par décision de la commission permanente du 24 avril 2009,

d'une part,

ET

La Mission régionale d'information sur l'exclusion Rhône-Alpes, 14 rue Passet 69007 Lyon, représentée par son Président, Monsieur Yvon Condamin, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Sollicités par la Mission régionale d'information sur l'exclusion (MRIE), les huit départements de la Région Rhône-Alpes travaillent depuis septembre 2000 à développer avec cette association une importante collaboration. Celle-ci vise, d'une part, à créer une dynamique interdépartementale autour de la lutte contre l'exclusion et d'autre part, à définir des axes d'intervention de la Mission auprès des conseils généraux dans des fonctions d'observation et de veille, d'animation de la réflexion, et d'appui technique aux acteurs.

Le Conseil général de l'Isère est intégré à cette démarche interdépartementale.

Parallèlement, chaque département définit dans une convention spécifique, des axes de collaboration qui lui sont propres, et les modalités de sa participation financière.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a ainsi pour objet de préciser les axes de collaboration du Département de l'Isère avec la MRIE qui se déclinent comme suit :

1-1 : Le premier axe de travail consiste à renforcer l'implication du Département de l'Isère au sein de la réflexion de la MRIE autour des phénomènes d'exclusion et des réponses à construire pour lutter contre ces phénomènes.

Cette implication doit être impulsée par la Mission régionale mais trouver son expression dans une véritable dynamique interdépartementale et régionale.

Pour réaliser concrètement cette dynamique partenariale, le Département de l'Isère est invité systématiquement à participer aux groupes de travail de la MRIE, mais aussi aux instances de pilotage de la Mission :

- comité technique pour ce qui concerne le suivi des travaux en cours et des projets à venir,
- comité d'orientation pour ce qui concerne la définition de la politique de la Mission et de ses grands axes de travail.

Cette participation du Département de l'Isère aux instances de pilotage de la MRIE permet d'inscrire dans les projets de la Mission les thématiques définies comme prioritaires en Isère.

1-2 : Le deuxième axe de travail s'inscrit dans la fonction d'observation et de veille de la Mission et vise à mieux développer la dimension territoriale dans le dossier annuel.

A partir des données quantitatives et qualitatives fournies par les départements, la MRIE procède à une observation et une analyse des données, selon les axes définis en commun et une grille de lecture commune.

Des travaux partenariaux sont effectués dans le souci de croiser des analyses locales et régionales pour rechercher les réponses les plus adaptées aux problématiques de l'exclusion.

Le dossier annuel s'alimente des expériences locales qui doivent être capitalisées au niveau départemental.

Dans le cadre de cette fonction de veille, un séminaire sur le thème de l'insertion a été organisé en janvier 2009 à l'intention des cadres territoriaux, et dans la perspective de mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA) ; cette thématique ayant été énoncée comme prioritaire par l'ensemble des représentants des départements.

1-3 : Le troisième axe de travail permet d'apporter un appui aux acteurs locaux.

A ce titre, la territorialisation doit structurer l'ensemble des démarches liées à l'observation et à l'accompagnement des acteurs locaux.

La diffusion des travaux de la MRIE aux divers acteurs, le soutien à des groupes de travail locaux, l'aide à une démarche de capitalisation d'expériences locales, le conseil en formation auprès du Département, sont autant de moyens pour concrétiser cet appui aux équipes de terrain.

Article 2 – Engagement financier du Département de l'Isère

Le Département de l'Isère s'engage à financer pour l'année 2009 cette collaboration interdépartementale avec la MRIE.

La subvention allouée pour l'année 2009 s'élève à : **8 500 €(huit mille cinq cents euros).**

La subvention sera versée en une seule fois, à la signature de la présente convention. Les crédits sont inscrits au programme « développement social » imputation 6574/58.

Article 3 - Suivi et évaluation du travail partenarial

Le suivi et l'évaluation de cette collaboration entre le Conseil général de l'Isère et la MRIE se réalise par un comité réunissant de façon régulière le chef de service développement du travail social, la Directrice du développement social et l'équipe de la Mission régionale d'information sur l'exclusion.

Ce comité est chargé d'assurer le suivi de ce partenariat entre les huit départements signataires de conventions et la MRIE et d'évaluer les résultats obtenus au vu des objectifs fixés par chacun des départements.

Article 4 - Contrôle de l'utilisation des fonds

4-1 : Contrôle des actions :

La MRIE rend compte régulièrement au Département de l'Isère de ses activités au titre de la présente convention.

4-2 : Contrôle financier :

Au plus tard le 30 juin de chaque année, La MRIE transmet au Département, après leur approbation par les instances décisionnaires de l'association, le bilan, le compte de résultat et les annexes de l'année écoulée, ainsi que le budget prévisionnel.

4-3 : Contrôle exercé par le Département :

La MRIE s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, la Direction du Développement social est plus particulièrement chargée du contrôle de la MRIE. Cependant, le Département peut procéder ou faire procéder par les personnes de son choix, aux contrôles qu'il juge utile.

La MRIE s'engage à communiquer les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration ainsi que la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

En outre, la MRIE informe le Département des modifications intervenues dans les statuts.

Article 5 : Communication institutionnelle

La mission régionale s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de la mission régionale les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication ; elle devra être ensuite destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

Article 6 : Durée et conditions de résiliation

La présente convention est conclue pour l'année 2009.

En cas de non-respect par la Mission régionale d'information sur l'exclusion Rhône-Alpes de ses engagements contractuels ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département de l'Isère pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Grenoble le

Le Président de la Mission régionale d'information
sur l'exclusion Rhône-Alpes,

Le Président du Conseil général de l'Isère,

Yvon Condamin

André Vallini

* *

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n°2009-3591 du 20 avril 2009

Dépôt en Préfecture le :5mai 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2009-1834 du 24 mars 2009 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu l'arrêté n°2009-3305 portant attribution d'une indemnité d'intérim d'un poste d'encadrement à Mademoiselle Sandrine Robert, à compter du 15 avril 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire Agglomération grenobloise, à **Monsieur Fabrice Gleize**, directeur adjoint du territoire Agglomération grenobloise, à **Madame Brigitte Gallo**, directrice adjointe du secteur de Grenoble, à **Madame Hélène Barruel**, directrice adjointe Couronne Sud grenoblois, à **Madame Agnès Baron**, directrice adjointe Couronne Nord grenoblois et Pays vizillois, **Madame Monique Fourquet**, directrice adjointe Drac-Isère rive gauche, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,

- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Christian Roman**, chef du service aménagement,
- **Madame Véronique Nowak**, chef du service éducation et, **Monsieur David Bournot** et **Monsieur Laurent Marques**, adjoints au chef du service éducation,
- **Madame Marie-Claire Buissier** et **Madame Evelyne Collet**, adjointes au chef du service ressources,
- **Monsieur Patrick Pichot**, **Madame Isabelle Hamon** et **Monsieur Bernard Macret**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Grenoble
- **Madame Christine Guichard**, chef du service PMI, Grenoble,
- **Madame Bernadette Canet**, chef du service autonomie, Grenoble,
- **Monsieur Jean-Michel Pichot**, **Madame Séverine Dona**, **Monsieur Christian Spiller** et **Madame Fabienne Bourgeois**, responsables du service action sociale, Grenoble,
- **Madame Karine Faiëlla**, chef du service insertion, Grenoble,
- **Monsieur Patrick Garel**, **Madame Isabelle Lumineau** et **Madame Sophie Stourme**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Marie-Christine Bombard**, chef du service PMI, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Cécile Chabert**, **Madame Marie-Paule Guibert** et **Madame Anne Mathieu**, responsables du service action sociale, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Pascale Brives**, chef du service insertion, Couronne Sud grenoblois,
- **Madame Pascale Voisin**, chef du service PMI, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Hélène Gauthrin-Mahdjouba**, chef du service développement social, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Sophie Stourme**, chef du service aide sociale à l'enfance, Couronne Nord grenoblois,
- **Madame Pascale Lessirard**, chef du service PMI, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Mireille Four**, chef du service autonomie, Drac-Isère rive gauche,
- **Madame Sophie Bekkal**, **Mademoiselle Sandrine Robert**, responsables par intérim, du service action sociale, Drac-Isère rive gauche,
- **Monsieur Gabriel Deleau**, chef du service insertion, Drac-Isère rive gauche,

- **Madame Emmanuelle Jacquemet, Monsieur Saïd Mébarki**, responsables, et **Monsieur Michaël Diaz**, responsable par intérim, du service aide sociale à l'enfance, Drac-Isère rive gauche,

- **Madame Roseline Lodi-Waxin**, chef du service PMI, Pays vizillois,

- **Madame Mireille Four**, chef du service autonomie par intérim, Pays vizillois,

- **Madame Sylvie Montagné-Lecourt**, chef du service enfance et développement social, Pays vizillois,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),

- arrêtés de subventions,

- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,

- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction

- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes

- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence de Monsieur Frédéric Jacquart directeur du territoire, ou de Monsieur Fabrice Gleize, directeur adjoint, ou de Madame Brigitte Gallo, ou de Madame Hélène Barruel, ou de Madame Agnès Baron, ou de Madame Monique Fourquet, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Patrick Pichot, ou de Madame Isabelle Hamon, ou de Monsieur Bernard Macret, ou de Madame Bernadette Canet, ou de Monsieur Jean-Michel Pichot, ou de Madame Séverine Dona, ou de Monsieur Christian Spiller, ou de Madame Fabienne Bourgeois, ou de Madame Karine Faiella, ou de Madame Christine Guichard, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 5 :

En cas d'absence de Monsieur Patrick Garel, ou de Madame Isabelle Lumineau, ou de Madame Sophie Stourme, ou de Madame Marie-Christine Bombard, ou de Madame Claudine Ollivier, ou de Madame Anne Mathieu, ou de Madame Cécile Chabert, ou de Madame Marie-Paule Guibert, ou de Madame Pascale Brives, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 6 :

En cas d'absence de **Madame Pascale Voisin**, ou de **Madame Claudine Ollivier**, ou de **Madame Sophie Stourme**, ou de **Madame Hélène Gauthrin-Mahdjouba**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 7 :

En cas d'absence de Madame Emmanuelle Jacquemet, ou de Monsieur Saïd Mébarki, ou de Monsieur Michaël Diaz, ou de Madame Pascale Lessirard, ou de Madame Mireille Four, ou de Madame Sophie Bekkal, ou de Mademoiselle Sandrine Robert, ou de Monsieur Gabriel Deleau, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des

secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 8 :

En cas d'absence de **Madame Roseline Lodi-Waxin**, ou de **Madame Mireille Four**, ou de **Madame Sylvie Montagné-Lecourt**, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des cadres médico-sociaux des secteurs Grenoble, Couronne Sud grenoblois, Couronne Nord grenoblois, Drac-Isère rive gauche et Pays vizillois.

Article 9 :

En cas d'absence de Monsieur Christian Roman, ou de Madame Véronique Nowak, ou de Monsieur David Bournot, ou de Laurent Marques, ou de Madame Marie-Claire Buissier, ou de Madame Evelyne Collet, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par le chef du service aménagement ou le chef du service éducation ou son adjointe ou le chef du service ressources ou ses adjointes, du territoire ou d'un autre territoire.

Article 10 :

L'arrêté n° 2009-1834 du 24 mars 2009 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Délégation de signature pour la direction des transports

ARRETE 2009-3592 du 04/05/2009

Dépôt préfecture : 6 mai 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2009-2281 du 24 mars 2009 portant délégation de signature pour la direction des transports,

Vu l'arrêté n°2009-2672 du 17 avril 2009 portant recrutement de Monsieur Pierre Icard en qualité de chef du service méthodes et production à compter du 4 mai 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas Fontaine**, directeur des transports, **et à Monsieur Pierre Hetzel**, directeur adjoint des transports pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des transports à l'exclusion

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Charles Borel**, chargé de mission « transport aérien »,
- **Monsieur Michel Girard**, chef de projet gestion des trafics et centrale de mobilité,
- **Madame Betty Bouin**, chef de projet billettique et tarification,
- **Madame Corine Breyton**, chef du service développement et marketing, ou à **Monsieur Nicolas Duffaud**, adjoint au chef du service développement et marketing,
- **Monsieur Pierre Icard**, chef du service méthodes et production,
- **Monsieur Eric Lux**, chef du service ressources "transports",

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Nicolas Fontaine, directeur des transports, et de Monsieur Pierre Hetzel, directeur adjoint des transports, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Jean-Charles Borel, ou de Monsieur Michel Girard, ou de Madame Betty Bouin, ou de Madame Corine Breyton, ou de Monsieur Nicolas Duffaud, ou de Monsieur Pierre Icard, ou de Monsieur Eric Lux, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un des chargés de mission, chefs de projet ou chefs de service de la direction des transports.

Article 5 :

L'arrêté n° 2009-2281 du 24 mars 2009 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : mai 2009

Abonnement : 9,15 €/ an